



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/90
7 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la vingt-deuxième session

(Genève, 20 septembre - 8 octobre 1999)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I. RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT		3
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . .	1 - 19	4
A. États parties à la Convention	1 - 2	4
B. Ouverture et durée de la session	3	5
C. Composition du Comité et participation	4 - 7	5
D. Ordre du jour	8	6
E. Rencontre avec le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme	9 - 14	6
F. Groupe de travail de présession	15 - 17	7
G. Organisation des travaux	18	8
H. Futures sessions ordinaires	19	8
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION . . .	20 - 262	8
A. Présentation de rapports	20 - 23	8
B. Examen des rapports	24 - 262	9
1. Observations finales : Venezuela	28 - 62	9
2. Observations finales : Fédération de Russie	63 - 135	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Observations finales : Vanuatu	136 - 159	30
4. Observations finales : Mexique	160 - 193	37
5. Observations finales : Mali	194 - 231	47
6. Observations finales : Pays-Bas	232 - 262	58
IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ . .	263 - 320	64
A. Célébration du dixième anniversaire de la Convention	263 - 291	64
B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	292 - 296	80
C. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents	297 - 317	81
D. Méthodes de travail	318 - 320	85
V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION	321	85
VI. ADOPTION DU RAPPORT	322	86
<u>Annexes</u>		
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 8 octobre 1999		87
II. Composition du Comité des droits de l'enfant		92
III. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant		93
IV. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 8 octobre 1999		103
V. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Comité		108
VI. Réunion de célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant : réalisations et défis. Liste des documents de base		109
VII. Réunion de célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant : réalisations et défis. Liste des communications reçues		111
VIII. Principes directeurs applicables à la participation de partenaires (ONG et experts) aux travaux du Groupe de travail de présession du Comité des droits de l'enfant		114
IX. Liste des documents de la vingt-deuxième session du Comité . .		115

I. RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Administration de la justice pour mineurs

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant que la mise en oeuvre des articles 37, 40 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être examinée à la lumière de l'ensemble des autres dispositions et principes de la Convention et devrait tenir compte des autres normes internationales existantes, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale figurant en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997,

Rappelant que depuis le début de ses travaux, l'administration de la justice pour mineurs bénéficie de l'attention constante et systématique du Comité sous la forme de recommandations concrètes figurant dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports des États parties,

Notant que l'expérience acquise par le Comité dans l'examen des rapports présentés par les États parties sur la façon dont ils appliquent la Convention relative aux droits de l'enfant montre que dans de nombreux cas, dans toutes les régions du monde et quel que soit le système juridique, les dispositions de la Convention relatives à l'administration de la justice pour mineurs ne sont pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale, ce qui est source de graves préoccupations,

Rappelant qu'à sa dixième session, en 1995, le Comité a consacré une journée à un débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, mettant l'accent sur l'application des normes existantes et la nécessité de renforcer la coopération internationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies (CRC/C/46, par. 203 à 238),

Se félicitant de la création, ainsi que cela avait été recommandé dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de faciliter la coordination des activités que déploient dans ce domaine les organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les sociétés savantes qui fournissent conseils et assistance techniques,

1. *Invite* les États parties à envisager d'urgence de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention et les normes internationales existantes en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Souligne* qu'il importe d'identifier et de comprendre les obstacles juridiques, sociaux, financiers et autres qui entravent la pleine application des dispositions de la Convention et des normes internationales existantes en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs ainsi que de concevoir les moyens de surmonter ces obstacles, notamment par des mesures de sensibilisation et de renforcement de l'assistance technique;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner la priorité à la promotion de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et des normes internationales existantes en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour identifier les obstacles qui en entravent la pleine application et de concevoir les moyens de surmonter ces obstacles, notamment par des mesures de sensibilisation et de renforcement de l'assistance technique, en coopération avec les organismes et institutions des Nations Unies et d'autres partenaires;

4. *Propose* que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, conformément à son mandat de coordonnatrice des activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, encourage tous les organismes et institutions appropriés des Nations Unies à renforcer leur activité dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs et à utiliser la Convention relative aux droits de l'enfant comme leur principal outil pour réaliser cet objectif, et facilite leurs travaux à cet égard;

5. *Invite* la Haut-Commissaire à informer le Comité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 8 octobre 1999, date de la clôture de la vingt-deuxième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.8.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 septembre au 8 octobre 1999. Il a tenu 26 séances (558ème à 586ème). On trouvera un résumé des débats de la vingt-deuxième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.558, 560 à 561, 563 à 572, 574 à 580 et 586).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-deuxième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. M. Francesco Paolo Fulci, Mme Esther Margaret Queen Mokhuane, M. G. Rabah et Mme Amina Hamza El Guindi n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Étaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Étaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, UNESCO, Organisation mondiale de la santé.

7. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil américain pour l'action internationale bénévole, Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Association pour la prévention de la torture, Centre d'études juridiques de défense des droits de la procréation, Coalition contre le trafic des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation mondiale contre la torture, Rādda Barnen, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Association indépendante des pédopsychiatres et pédopsychologues-Russie, Casa Alianza, Coalition nationale pour les droits de l'enfant aux Pays-Bas, Coalition nationale pour les droits de l'enfant au Venezuela, COMEXANI, Droits de l'enfant en Russie, Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Ordre du jour

8. À sa 558ème séance, le 20 septembre 1999, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire (CRC/C/88) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses

E. Rencontre avec le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme

9. À la 558ème séance, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertrand Ramcharan, a pris la parole devant le Comité.

10. Dans sa déclaration, le Haut-Commissaire adjoint a informé les membres du Comité des activités que consacrait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment la réunion prévue du 30 septembre au 1er octobre (voir chap. IV, sect. A ci-après). Il a évoqué le débat de haut niveau tenu sur les droits de l'enfant par le Conseil économique et social à sa session de fond de juillet 1999. Le 20 novembre 1999, journée commémorative de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale, la Haut-Commissaire devait recevoir à Genève un groupe d'enfants originaires des pays les plus divers, représentant des groupes défavorisés sur le plan socioéconomique, qui participaient à un rassemblement organisé par le Mouvement international ATD-Quart Monde.

11. Le Haut-Commissaire adjoint a également informé le Comité des faits nouveaux concernant le plan d'action du Haut-Commissariat visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Haut-Commissariat travaillait à une prolongation du plan jusque dans les années 2000 et 2001 qui mettrait l'accent sur l'appui à apporter au Comité en s'attaquant à l'arriéré de rapports en attente d'examen et en aidant le Comité à établir ses observations générales.

12. Ayant pris note des préoccupations et recommandations systématiquement exprimées par le Comité des droits de l'enfant - ainsi que par d'autres mécanismes s'occupant des droits de l'homme - dans le domaine de la justice pour mineurs et eu égard aux nombreuses demandes et sollicitations

d'intervention émanant d'un large éventail de parties, la Haut-Commissaire avait décidé d'accorder dans l'avenir une plus grande attention à cette question, et envisageait à cette fin d'engager pour 2002 le processus d'organisation d'une grande conférence internationale sur la justice pour mineurs.

13. À la quatrième réunion annuelle du forum Asie-Pacifique tenu à Manille en septembre, un atelier de deux jours avait été organisé par les institutions nationales de protection des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'enfant.

14. Enfin, le Haut-Commissaire adjoint a informé les membres du Comité des derniers progrès des travaux du Haut-Commissariat relatifs à la traite et à la vente de femmes et d'enfants ainsi qu'aux enfants touchés par les conflits armés. Il a mis l'accent sur l'importance de la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité en date du 25 août 1999, dans laquelle le Conseil a condamné énergiquement la participation de personnes de moins de 18 ans aux conflits armés et souligné l'incidence extrêmement négative de tous les types de conflits armés sur les enfants.

F. Groupe de travail de présession

15. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 7 au 11 juin 1999. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de Mme Amina Hamza El Guindi, de M. Francesco Paolo Fulci et de Mme Marilia Sardenberg. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales, étaient également présents.

16. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

17. Les membres du Comité ont élu Mme Nafsiah Mboi et Mme Esther Margaret Queen Mokhuane à la présidence du groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de quatre pays (Inde, Mali, Pays-Bas, et Venezuela) et le deuxième rapport périodique d'un pays (Mexique). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 23 août 1999.

G. Organisation des travaux

18. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 558ème séance, le 20 septembre 1999. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-deuxième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de la vingt et unième session (CRC/C/87).

H. Futures sessions ordinaires

19. Le Comité a noté que sa vingt-deuxième session aurait lieu du 10 au 28 janvier 2000 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 31 janvier au 4 février 2000.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

20. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70) et 1999 (CRC/C/83);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/89);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.13).

21. Le Comité a été informé qu'outre les six rapports dont l'examen était prévu à sa vingt-deuxième session et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt et unième session (voir document CRC/C/87, par. 23), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer) (CRC/C/41/Add.7) de Monaco (CRC/C/28/Add.15), de l'Oman (CRC/C/78/Add.1) et de la Turquie (CRC/C/51/Add.4) et les deuxièmes rapports périodiques du Bélarus (CRC/C/65/Add.14), de l'Espagne (CRC/C/70/Add.9), du Soudan (CRC/C/70/Add.14), de l'Argentine (CRC/C/70/Add.10), de l'Ukraine (CRC/C/70/Add.11) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/83/Add.3). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que les États parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

22. On trouvera à l'annexe IV la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 20 septembre 1999 et, à l'annexe V, la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques dont l'examen est prévu lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions.

23. Au 8 octobre 1999, le Comité avait reçu 134 rapports initiaux et 25 rapports périodiques. Il avait examiné au total 110 rapports (voir annexe IV).

B. Examen des rapports

24. À sa vingt-deuxième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par six États parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 14 de ses 29 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.560 et 561, 564 à 572 et 578 à 580).

25. À sa vingt-deuxième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, qui sont énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Venezuela (CRC/C/3/Add.54 et 59), Vanuatu (CRC/C/28/Add.8), Mali (CRC/C/3/Add.53), Pays-Bas (CRC/C/51/Add.1), Fédération de Russie (CRC/C/65/Add.5) et Mexique (CRC/C/65/Add.6).

26. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

27. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Venezuela

28. Le Comité a examiné le rapport initial du Venezuela (CRC/C/3/Add.54) et son rapport complémentaire (CRC/C/3/Add.59) à ses 560ème et 561ème séances (voir CRC/C/SR.560 et 561), tenues le 21 septembre 1999, et adopté * les observations finales ci-après.

A. Introduction

29. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui contient des informations concrètes sur la situation des enfants, mais regrette que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/VEN/1) aient été présentées tardivement. Il regrette aussi que la délégation de haut niveau de l'État partie, qui avait participé directement à la mise en oeuvre de la Convention, ait été empêchée à la dernière minute de participer au dialogue. Cette situation imprévue et regrettable a eu des suites fâcheuses sur le dialogue mené avec la délégation de l'État partie. Nombre des questions posées à cette dernière ont dû être transmises à la capitale de l'État partie pour qu'il y soit répondu par écrit. Le Comité note avec satisfaction que les réponses à ces questions ont été présentées dans les délais convenus, lui permettant d'évaluer convenablement la situation des droits de l'enfant au Venezuela.

*À la 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999.

B. Aspects positifs

30. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents (1999), qui tient compte des principes et des dispositions de la Convention. Il note que ce texte entrera en vigueur en avril 2000.

31. L'exécution de plusieurs programmes touchant les enfants, dans le cadre de l'*Agenda Venezuela* et du programme de développement "Bolivar 2000", ainsi que la création du *Fondo Unico Social* (Fonds social de développement), qui s'accompagnent de mesures visant à atténuer la pauvreté, sont accueillies favorablement par le Comité.

32. Le Comité se félicite de l'existence d'un partenariat entre les autorités de l'État partie et les organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent pour et avec les enfants.

33. L'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est également accueillie favorablement par le Comité.

34. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que de la signature (en 1996) d'un mémorandum d'accord avec l'OIT/IPEC en vue de l'abolition du travail des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

35. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les disparités économiques et sociales qui existent depuis longtemps dans l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont empêché de mettre pleinement en oeuvre la Convention. Le Comité note aussi que cette situation a fortement empiré à la suite de graves crises économiques et de réformes économiques draconiennes.

36. Le Comité reconnaît que l'État partie traverse un important processus de transformation politique, sociale et économique, ce qui est un fait positif, mais il craint que cette transformation ne se solde par un ralentissement considérable de l'action menée en vue de mettre pleinement en oeuvre la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandation du Comité

D.1. Mesures d'application générale

37. Le Comité note avec satisfaction l'information communiquée par la délégation de l'État partie selon laquelle l'Assemblée nationale constituante, chargée de rédiger le texte de la nouvelle constitution nationale, envisage d'y introduire un chapitre sur les droits de l'homme, notamment un article consacré aux droits de l'enfant. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour introduire la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, dans sa nouvelle constitution.**

38. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents (*Ley Organica para la Protección de Niños y Adolescentes*), tout en notant les mesures prises par l'État partie afin de se préparer à l'application de cette loi, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'un plan global prévoyant notamment les ressources financières et humaines requises et la réforme administrative nécessaire à la pleine application de cette législation. **À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de donner la priorité au processus d'application de la nouvelle loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures concrètes, consistant notamment à allouer suffisamment de ressources, tant financières qu'humaines, à la pleine mise en oeuvre de cette législation.**

39. Prenant en considération le processus actuel de réforme institutionnelle et notant que la nouvelle loi organique sur la protection des enfants et des adolescents prévoit la création d'un système national de protection et d'épanouissement intégral des enfants et des adolescents, le Comité demeure toutefois préoccupé par l'insuffisance des dispositifs de coordination et de contrôle permettant de garantir l'application de la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coordination entre les divers organismes publics participant aux niveaux fédéral, étatique et municipal à la mise en oeuvre de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour veiller à la mise sur pied du système national de protection des enfants et des adolescents. Le Comité recommande en outre à l'État partie de garantir la participation des organisations non gouvernementales au nouveau mécanisme de coordination qui sera créé.**

40. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie, notamment par l'Institut national pour la protection des mineurs (INAM) et l'Office central de statistique (OCEI), en coopération avec l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, pour mettre au point des indicateurs permettant de suivre la mise en oeuvre des politiques et programmes destinés aux enfants, mais il reste préoccupé de ce qu'il n'ait pas été élaboré de données et d'indicateurs ventilés dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mettre au point un système global de collecte de données ventilées afin de recueillir toutes les informations nécessaires sur la situation de tous les enfants de moins de 18 ans - notamment les enfants appartenant à des groupes vulnérables - dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention.**

41. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention, le Comité est d'avis qu'il convient de renforcer les mesures prises, notamment pour faciliter l'entrée en vigueur de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. **Le Comité encourage l'État partie à renforcer l'action qu'il mène pour que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés et compris par les adultes comme par les enfants. Il convient de mettre en particulier l'accent sur la connaissance de la Convention et de ses relations avec la nouvelle loi organique sur la protection des enfants et des adolescents.**

42. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour mener à bien des programmes de sensibilisation à la Convention à l'intention des autorités locales, le Comité considère que les programmes d'information destinés aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants doivent encore être perfectionnés. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et les membres des forces armées, les fonctionnaires, le personnel des établissements et centres de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de la santé, y compris les psychologues et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.**

43. Si le Comité se félicite de l'institution de plusieurs programmes sociaux à l'intention des enfants, il demeure préoccupé de ce que les politiques destinées aux enfants soient fragmentées et qu'il n'existe pas de stratégie nationale globale pour la mise en oeuvre des droits de l'enfant. **Le Comité recommande à l'État partie de donner la priorité à la pleine application de l'article 4 de la Convention et de veiller à une distribution appropriée des ressources aux échelons central et local. L'octroi de crédits budgétaires en vue de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants devrait être effectué "dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale" (art. 4 de la Convention). Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures efficaces en vue de la pleine application d'une politique nationale des droits de l'enfant, compte dûment tenu du caractère holistique de la Convention.**

D.2. Définition de l'enfant

44. Le Comité est préoccupé par l'écart qui existe entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (16 ans) et pour les filles (14 ans) établi dans le Code civil de l'État partie. Il considère que cela est contraire aux principes et dispositions de la Convention, en particulier ses articles 2 et 3. **Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser et de relever l'âge minimum légal du mariage. Il recommande en outre à l'État partie d'entreprendre des campagnes de sensibilisation aux conséquences préjudiciables du mariage précoce.**

D.3. Principes généraux

45. Si le Comité est informé des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des groupes d'enfants les plus vulnérables, il demeure préoccupé par l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique et le sexe. En outre, le Comité est préoccupé par l'augmentation de la population qui vit dans des zones urbaines pauvres et marginalisées. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures efficaces pour réduire les disparités économiques et sociales. Les mesures visant à éliminer la discrimination contre les groupes d'enfants les plus défavorisés, notamment les filles, les enfants appartenant à des groupes autochtones et autres groupes ethniques, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, devraient être renforcées.**

46. Le Comité est préoccupé par le fait que deux principes généraux de la Convention énoncés en ses articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant) ne sont pas pleinement appliqués et dûment intégrés dans la mise en oeuvre des politiques et programmes de l'État partie. **Le Comité recommande que de nouveaux efforts soient entrepris afin d'assurer la mise en oeuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant", et en particulier du droit de l'enfant de faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres établissements et dans la société en général. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et dans tous les programmes qui concernent les enfants. Les campagnes de sensibilisation visant la population en général, notamment les chefs de communauté, ainsi que les programmes éducatifs relatifs à la mise en oeuvre de ces principes, devraient être renforcés afin de modifier la perception traditionnelle de l'enfant en tant qu'objet et non pas en tant que sujet de droits.**

47. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les allégations selon lesquelles des enfants auraient été tués au cours d'opérations de lutte contre la criminalité. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour prévenir ce type de situation et, afin que les auteurs présumés ne jouissent pas de l'impunité, d'utiliser efficacement ses mécanismes judiciaires pour enquêter sur ces meurtres.**

D.4. Libertés et droits civils

48. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, et tout particulièrement de celles récemment mises en oeuvre dans le cadre du Plan national sur l'enregistrement des naissances, mais il demeure préoccupé par le nombre important d'enfants dépourvus de certificat de naissance et l'impact que cela peut avoir sur l'exercice de leurs droits. À cet égard, la situation des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des familles d'immigrants illégaux est particulièrement préoccupante. **Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance, en prenant notamment des mesures en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui des organisations internationales pour faire en sorte que les procédures d'enregistrement soient largement connues et comprises dans le grand public. À cet égard, il convient de se pencher tout particulièrement sur la situation des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des familles d'immigrants illégaux.**

49. En ce qui concerne les initiatives prises par l'État partie pour promouvoir le droit des enfants à la participation, telles que les parlements d'enfants et de jeunes et les gouvernements scolaires, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de ces mesures et par l'absence de suivi et d'évaluation des initiatives en cours. **Le Comité recommande que ces mesures soient renforcées pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, la communauté, l'école et les autres institutions sociales ainsi que pour garantir la jouissance effective de leurs libertés fondamentales, notamment la liberté d'opinion, d'expression et d'association.**

50. Le Comité se déclare préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles des enfants seraient détenus dans des conditions assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et selon lesquelles des enfants seraient physiquement maltraités par des membres de la police ou des forces armées. **Compte tenu de l'article 37 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire jouer efficacement ses mécanismes judiciaires pour traiter les plaintes faisant état de brutalités policières, mauvais traitements et sévices à enfants, et pour que les cas de violences et sévices à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis.**

D.5. Milieu familial et protection de remplacement

51. Le Comité se félicite des mesures prises pour éliminer les irrégularités de procédure en matière d'adoption (par exemple le placement direct des enfants, désigné par l'expression *entrega inmediata*), mais il demeure préoccupé de ce que l'État partie n'ait pas réformé sa législation interne relative à l'adoption internationale conformément aux obligations énoncées dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. **Le Comité recommande à l'État partie de promulguer une législation spécifique régissant la procédure d'adoption internationale pour la rendre conforme aux obligations internationales établies dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, le Comité suggère à l'État partie d'envisager de retirer les déclarations qu'il a faites au titre de l'article 21 b) et d) de la Convention, compte tenu de ce que ces déclarations ont perdu toute pertinence du fait de l'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye susmentionnée.**

52. Le Comité est préoccupé de ce que les violences et négligences envers les enfants semblent répandues dans l'État partie. À cet égard, la sensibilisation insuffisante aux conséquences néfastes des mauvais traitements et des violences, y compris des sévices sexuels, infligés tant au sein de la famille qu'à l'extérieur, est un sujet de préoccupation. De même, l'insuffisance des ressources financières et le manque de personnel formé pour combattre les violences et négligences ainsi que l'insuffisance des mesures et des installations de réadaptation destinées aux victimes sont également des sujets de préoccupation. **Compte tenu, notamment, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment en mettant en place des programmes pluridisciplinaires et des mesures de réhabilitation, pour prévenir et combattre les violences et les mauvais traitements à enfants dans la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère que l'application de la loi soit renforcée s'agissant de tels crimes et que les procédures et mécanismes d'examen de plaintes concernant les sévices à enfants soient également renforcés afin que les enfants puissent avoir facilement accès à la justice et que leurs auteurs ne restent pas impunis. En outre, des programmes d'éducation devraient être mis en place pour lutter contre les comportements traditionnels de la société dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter à cet effet la coopération internationale en s'adressant, notamment, à l'UNICEF et aux organisations non gouvernementales internationales.**

D.6. Santé et bien-être

53. Tout en constatant les réalisations de l'État partie dans le domaine de la santé et du bien-être, le Comité est préoccupé par les conséquences préjudiciables du déclin économique sur la santé des enfants, et en particulier par l'augmentation du taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de cinq ans ainsi que par la prévalence de la malnutrition parmi les enfants. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, notamment par le biais de la coopération internationale, pour garantir l'accès de tous les enfants aux soins et services de santé. Il convient de redoubler d'efforts concertés pour lutter contre la malnutrition et faire en sorte d'adapter et d'appliquer une politique nutritionnelle nationale et un plan national d'action en faveur des enfants. Le Comité recommande aussi à l'État partie de lancer des initiatives en matière de réduction de la mortalité infantile, par exemple le programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant mené conjointement par l'OMS et l'UNICEF.**

54. Tout en se félicitant des initiatives prises par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, en particulier du Plan national pour la prévention des grossesses précoces, le Comité se déclare préoccupé par les taux encore élevés de mortalité maternelle et de grossesse chez les adolescentes, par l'accès insuffisant des adolescentes à l'éducation en matière de santé génésique et aux services d'aide sociopsychologique, notamment à l'extérieur des établissements scolaires, ainsi que par l'incidence croissante du VIH/sida, des maladies sexuellement transmissibles et de l'abus des drogues et substances psychotropes (par exemple, de l'intoxication aux solvants) parmi les enfants et les adolescents. **Le Comité suggère d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment en ce qui concerne les grossesses précoces et la mortalité maternelle. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des politiques globales de la santé de l'adolescent et de renforcer les services d'éducation en matière de santé génésique et d'aide sociopsychologique. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à prendre des mesures de prévention de la propagation du VIH/sida et de prendre en considération les recommandations adoptées à l'issue de la journée de débat général sur "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (CRC/C/80). Le Comité recommande en outre que les efforts se poursuivent, tant sur le plan des ressources financières que sur celui des ressources humaines, dans la mise en place de services d'aide sociopsychologique adaptés aux besoins des enfants ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinées aux adolescents. Les mesures visant à combattre et prévenir l'abus des drogues parmi les enfants devraient être renforcées.**

D.7. Éducation, loisirs et activités culturelles

55. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie dans le domaine de l'éducation, en particulier de l'inclusion d'un enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, mais il demeure préoccupé par les taux élevés d'abandon et de redoublement dans les cycles primaire et secondaire, les disparités régionales dans l'accès à l'éducation, le nombre insuffisant d'enseignants suffisamment formés et l'accès limité des enfants aux matériels et manuels scolaires.

Compte tenu de l'article 28 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en faveur de l'éducation en renforçant ses programmes favorisant le maintien dans le système scolaire et de dispenser une formation professionnelle aux élèves qui abandonnent leurs études, d'améliorer l'infrastructure scolaire, de poursuivre la réforme des programmes d'études, y compris des méthodes d'enseignement, d'éliminer les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales pour ce qui est de la scolarisation et de la fréquentation scolaire et de mettre en place des programmes spéciaux d'éducation tenant compte des besoins des enfants qui travaillent.

D.8. Mesures spéciales de protection de l'enfance

56. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de dispositions juridiques spécifiques pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés. Ceci est un sujet de préoccupation en raison du nombre croissant de réfugiés présents dans l'État partie. **Le Comité recommande à l'État partie de promulguer des textes de loi qui tiennent compte des normes internationales en matière de protection des enfants réfugiés. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

57. Tout en sachant les mesures prises par l'État partie, notamment par la Direction des affaires autochtones du Ministère de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, notamment en ce qui concerne la pleine jouissance de tous les droits consacrés par la Convention. **Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant.**

58. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants travaillent encore, en particulier dans le secteur informel, notamment en tant que domestiques et dans le milieu familial. L'insuffisance des mesures d'application de la loi et le manque de mécanismes appropriés de surveillance pour faire face à cette situation sont également un sujet de préoccupation. **Compte tenu, notamment, des articles 3, 6 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à oeuvrer en coopération avec l'OIT/IPEC en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un plan national pour l'élimination du travail des enfants et de mettre en application toutes les mesures prévues dans le cadre du mémorandum d'accord conclu avec l'OIT/IPEC. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur non structuré où se trouve la majorité des enfants qui travaillent, appelle une attention particulière. Le Comité recommande aussi que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas d'infraction. Il encourage l'État partie à envisager de ratifier la nouvelle Convention (No 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).**

59. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et des violences sexuelles envers les enfants, ainsi que par l'absence de plan national d'action pour traiter de la question et l'insuffisance de la législation de l'État partie en la matière. **Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et d'appliquer des politiques et des mesures appropriées, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.**

60. Tout en notant les informations présentées par l'État partie sur la traite et la vente d'enfants équatoriens et se félicitant des mesures prises par les autorités de l'État partie pour lutter contre ce phénomène, le Comité est d'avis qu'il convient de renforcer les mesures prises à cet égard. **Le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour renforcer l'application de la loi et appliquer le programme national de l'État partie en matière de prévention. Pour s'efforcer de lutter efficacement contre la traite et la vente internationales d'enfants, le Comité suggère à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie afin de conclure des accords régionaux avec les pays voisins. Des mesures devraient être prises pour favoriser la réinsertion des enfants victimes de ces pratiques.**

61. En ce qui concerne le système de justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par :

- a) la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et en particulier sa compatibilité avec la Convention et les autres normes internationales reconnues;
- b) le fait que la privation de liberté n'est pas considérée comme une mesure de dernier ressort;
- c) le surpeuplement des établissements de détention;
- d) le placement de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes;
- e) enfin, l'insuffisance des installations et programmes destinés à favoriser la réhabilitation physique et psychologique et la réinsertion sociale des mineurs.

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier de ses articles 37, 40 et 39 et d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté;**

b) de n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, y compris leur droit à l'intimité et de faire en sorte que les enfants restent en contact avec leurs familles lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pour mineurs;

c) de lancer des programmes de formation sur les normes internationales applicables en la matière à l'intention de tous les professionnels concernés par le système de la justice pour mineurs;

d) d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

62. Enfin, le Comité recommande que conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et du grand public, notamment des organisations non gouvernementales concernées.

2. Observations finales : Fédération de Russie

63. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (CRC/C/65/Add.5) à ses 564^{ème} et 565^{ème} séances (voir CRC/C/SR.564 et 565), tenues le 23 septembre 1999, et a adopté *, les observations finales ci-après.

A. Introduction

64. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie et prend note des réponses détaillées fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/RUS/2). Il note avec satisfaction la présence au Comité d'une délégation de l'État partie composée de représentants de haut rang, la franchise dont elle a fait preuve lors des débats et les efforts constructifs déployés pour fournir des renseignements supplémentaires au cours du dialogue.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

65. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour renforcer le cadre législatif de protection des droits de l'enfant en Fédération de Russie, et notamment les modifications apportées au Code de la famille, à la législation pénale et à la loi sur l'éducation, ainsi que l'adoption, en 1999,

*À sa 586^{ème} séance, tenue le 8 octobre 1999.

de la loi fédérale pour la prévention du délaissement d'enfant et de la délinquance juvénile et, en 1998, de la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits de l'enfant.

66. Le Comité se félicite de la désignation d'un commissaire des droits de l'homme en 1997, de la création d'un Comité intersectoriel et de la nomination de commissaires des droits de l'enfant dans cinq régions et villes. Le Comité note avec satisfaction la ferme intention exprimée par la délégation de l'État partie pour ce qui est de créer un Commissariat fédéral des droits de l'enfant, conformément aux recommandations du Commissaire des droits de l'homme, des membres de la Douma et d'ONG nationales.

C. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales
(art. 4, 42 et 44, par. 6 de la Convention)

Législation

67. Tout en notant les nombreuses lois qui ont été adoptées et modifiées ces dernières années, le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'ait que partiellement donné suite à la recommandation qu'il avait formulée en 1993 tendant à ce qu'il mette sa législation en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention.

68. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer le processus de réforme législative, s'agissant en particulier d'améliorer l'administration de la justice pour mineurs et la procédure pénale, la protection des droits des enfants handicapés, la protection des enfants contre l'abus d'alcool, de drogue et d'autres substances, la pornographie et toutes les formes de violence et de mauvais traitements, y compris au sein de la famille, et pour mettre en place des normes et mécanismes de suivi applicables aux divers types d'établissements accueillant des enfants.

69. Le Comité encourage l'État partie à achever le processus d'adoption des résolutions et directives nécessaires et à affecter les spécialistes et ressources financières requis pour l'application effective de toutes les lois se rapportant aux enfants.

Mécanismes de suivi indépendants

70. Tout en se félicitant de la désignation en 1997 du Commissaire des droits de l'homme et de l'exécution de projets pilotes visant à créer des postes de commissaire des droits de l'enfant dans quelques régions, le Comité demeure préoccupé par les pouvoirs et le statut restreints de ces organes et estime indispensable que l'État partie prévoie un mécanisme de suivi indépendant pour surveiller la mise en oeuvre de la Convention dans le pays.

71. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la création d'un poste de médiateur fédéral à l'enfance indépendant qui ait des relations bien définies avec des mécanismes analogues à l'échelon régional, lesquels auraient

chacun un mandat clairement établi et bien adapté aux besoins, notamment la tâche de contrôler les structures de protection et de justice pour mineurs, et seraient dotés de suffisamment de pouvoirs et de ressources pour être efficaces.

Coordination

72. Le Comité est conscient des efforts faits par l'État partie en vue de créer un comité de coordination pour la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais il demeure préoccupé par le manque de coordination entre les différentes entités fédérales s'occupant des questions concernant les enfants et par l'absence de tout organe de liaison globalement responsable des stratégies, politiques et activités relatives aux droits de l'enfant au sein de l'État partie. En outre, le Comité craint que la délégation des responsabilités et des tâches des autorités fédérales à leurs homologues régionales ne s'accompagne pas de garanties suffisantes pour empêcher des disparités dans la protection des droits de l'enfant.

73. Le Comité encourage l'État partie à renforcer les liens de coordination entre les différents organismes gouvernementaux chargés des droits de l'enfant tant au niveau fédéral qu'à l'échelle régionale et d'envisager de regrouper les différentes institutions sous la direction d'un ministère central. Il exhorte en outre l'État partie à s'assurer que la répartition des responsabilités entre l'État fédéral et les autorités régionales garantisse la meilleure protection possible des droits de l'enfant.

Questions budgétaires/situation financière/répartition des allocations de l'État/financement

74. Le Comité craint que la crise financière prolongée ait eu des incidences néfastes sur le développement des enfants - notamment une dégradation de leurs conditions de vie - ainsi que sur la mise en oeuvre des programmes d'investissement dans le secteur social et, partant, sur le respect des droits de l'enfant. En particulier, le Comité est très préoccupé par l'étendue de la pauvreté, l'affaiblissement des structures familiales, le nombre croissant d'enfants délaissés et sans abri et d'enfants travaillant et vivant dans les rues, le nombre élevé de suicides, l'ampleur de l'abus de drogue et d'alcool et la progression de la délinquance juvénile.

75. Le Comité est conscient des efforts consentis par l'État partie pour "axer" temporairement l'aide disponible sur les familles ayant les revenus les plus faibles mais il s'inquiète vivement du sort des familles et des enfants qui ne recevront pas d'assistance pendant cette période intérimaire. Le Comité constate aussi avec préoccupation que les prestations de l'État, notamment les allocations pour enfant, ne sont pas versées ou le sont en retard.

76. Eu égard aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, afin d'assurer que les allocations budgétaires pour la santé, l'éducation et d'autres services sociaux destinés aux enfants, notamment les enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, bénéficient de la protection voulue.

77. En outre, le Comité encourage l'État partie à rechercher de nouvelles solutions pour régler les problèmes budgétaires, tels que la réorientation des dépenses, le classement des programmes par ordre de priorité et l'augmentation de la part de l'aide internationale consacrée à la promotion de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'État partie.

78. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que toutes les prestations soient servies, à ce que l'utilisation des allocations spéciales soit contrôlée et à ce que les projets présidentiels composant le programme "Les enfants de la Russie" reçoivent tous un financement adéquat.

79. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de revoir ses politiques en matière d'allocation budgétaire pour utiliser au mieux les ressources affectées à la protection des groupes les plus vulnérables, et de poursuivre la mise en oeuvre de la recommandation formulée par le Comité, en 1993, tendant à ce que l'État partie suive de près les effets de la crise économique sur le niveau de vie des enfants.

Participation des ONG

80. Le Comité note avec inquiétude que sa recommandation de 1993 concernant la nécessité d'encourager la participation des ONG à la mise en oeuvre de la Convention n'a été que partiellement suivie.

81. Le Comité encourage l'État partie à resserrer ses liens de coopération avec les ONG et à appuyer plus vigoureusement les efforts qu'elles déploient pour fournir une formation, diffuser des informations sur la Convention et en suivre la mise en oeuvre, notamment par un renforcement du partenariat dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports ainsi que du contrôle des institutions de protection de l'enfance et des centres de détention pour mineurs.

Diffusion des principes et dispositions de la Convention

82. Le Comité estime que l'État partie devrait, conformément à ce qu'il avait exhorté à faire en 1993, déployer plus d'efforts pour continuer à faire connaître les principes et dispositions de la Convention.

83. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour faire connaître et diffuser les principes et dispositions de la Convention auprès de la population adulte, y compris les groupes de professionnels et les parents, ainsi que parmi les enfants.

2. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination (art. 2)

84. Tout en se félicitant de l'adoption par l'État partie d'une législation interdisant toute discrimination, le Comité demeure préoccupé par l'aggravation des disparités entre les régions, s'agissant en particulier de l'extrême nord, et entre les enfants des villes et des campagnes, dans

les domaines de la législation, des allocations budgétaires, des politiques et des programmes en matière de services de santé, d'éducation et autres services sociaux ainsi que par la situation des enfants nécessitant une protection spéciale.

85. Le Comité constate aussi avec inquiétude que les filles vivant dans les zones rurales sont défavorisées, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la santé et la protection contre les sévices sexuels et l'exploitation.

86. En outre, le Comité juge préoccupantes les informations de caractère général faisant état d'une progression du racisme et de la xénophobie dans l'État partie.

87. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier son action pour réduire les disparités économiques, sociales et régionales et de prendre des mesures supplémentaires, conformément à sa recommandation de 1993, pour prévenir toute forme de discrimination à l'encontre d'enfants et toute différence de traitement, notamment vis-à-vis des enfants handicapés et des enfants appartenant à des minorités religieuses et ethniques.

Droit à la vie (art. 6)

88. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité s'inquiète de la menace que représente pour le droit à la vie de l'enfant la rapide augmentation des taux de suicides et des homicides parmi les enfants, notamment les garçons.

89. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour enrayer la récente progression des suicides et homicides parmi les enfants et pour encourager la prévention, notamment par le renforcement des mesures visant à accroître les interventions en cas de crise et l'aide préventive ainsi que les services de consultation pour les enfants, en particulier les adolescents, et les familles à risque.

3. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

Protection contre la torture (art. 37 a))

90. Le Comité estime préoccupantes les allégations faisant état de nombreux cas de torture et de maltraitance ainsi que de pratiques assimilables à un traitement inhumain ou dégradant - y compris de châtiments corporels infligés par des responsables de l'application des lois - dont sont victimes des enfants placés en institution, surtout lorsqu'il s'agit de centres de détention ou de prisons.

91. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour mettre fin à ces pratiques et empêcher qu'elles ne se produisent et pour mener les investigations nécessaires sur de tels actes et punir les coupables. Il approuve par ailleurs la mise en oeuvre des recommandations formulées par le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture au sujet de ces préoccupations.

92. En outre, le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans les établissements de détention et de surveiller de près la situation en la matière.

4. Milieu familial et protection de remplacement
(art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21,
25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

SéVICES/délaissement/mauvais traitements/violence (art. 19)

93. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie est de plus en plus conscient des risques inhérents à la violence au foyer, mais il juge inquiétant qu'il y ait encore des cas d'enfants qui continuent d'être victimes de mauvais traitement au sein de la famille et délaissés. Il est également préoccupé par l'ampleur du problème de la violence à l'encontre des femmes et ses incidences sur les enfants.

94. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière au problème des mauvais traitements, du délaissement et des sévices, notamment sexuels, dont sont victimes des enfants tant au sein de la famille que dans la société en général.

95. Le Comité souligne la nécessité d'organiser des campagnes d'information et d'éducation pour prévenir le recours à toute forme de violence physique ou mentale à l'encontre d'enfants et lutter contre ces pratiques, conformément à l'article 19 de la Convention.

96. Le Comité suggère également que des études approfondies soient entreprises sur ces questions pour faciliter l'élaboration de politiques et programmes, y compris des programmes de soins et de réadaptation.

97. En outre, compte tenu de la recommandation qui figure au paragraphe 21 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), le Comité encourage l'État partie à favoriser l'adoption de procédures de plainte, d'enquête et d'établissement des faits respectueuses de l'enfant en cas de violence et de mauvais traitements, et de renforcer les procédures d'enquête sur les infractions commises ainsi que les mesures visant à poursuivre et sanctionner les auteurs de telles infractions.

Examen périodique des placements (art. 25)

98. Le Comité est vivement préoccupé par les politiques et pratiques en vigueur en matière de placement en institution, par le nombre extrêmement élevé d'enfants placés dans des institutions et par les conditions de vie dans ces dernières. Dans l'optique de l'article 25 de la Convention, le Comité s'inquiète aussi de constater que l'examen périodique des placements n'est pas systématiquement effectué et que les recommandations qu'il avait formulées en 1993 à cet égard n'ont pas été entièrement appliquées.

99. Se référant au paragraphe 19 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de formuler une politique nationale visant à diminuer les placements

en institution, de recourir davantage à des solutions de remplacement et d'envisager des mesures pour renforcer les services sociaux axés sur la communauté.

100. Dans cette perspective, le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures concrètes pour assurer aux familles dont les enfants risquent d'être délaissés ou maltraités, une aide et des services d'éducation et d'orientation de manière à empêcher que des actes de violence ne soient commis et que des enfants ne soient enlevés à leurs parents. Le Comité recommande aussi de développer les systèmes d'adoption et de placement familial pour éviter le recours au placement en institution.

101. Le Comité recommande par ailleurs l'adoption de procédures qui permettent d'assurer l'examen périodique de tous les types de placement. Eu égard au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'État partie de procéder à une réforme, y compris sur le plan juridique, du système d'institutions de placement en élaborant des normes pour ce qui est des conditions dans les institutions et pour leur inspection régulière, et, notamment en renforçant le rôle et les pouvoirs des mécanismes d'inspection indépendants, qui auraient le droit d'effectuer des visites d'inspection sans préavis dans les familles d'accueil et les établissements publics. À cet égard, le Comité exhorte l'État partie à solliciter une aide technique, notamment auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Enfants handicapés (art. 23)

102. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants handicapés, en particulier ceux qui souffrent d'une déficience mentale et ceux qui vivent dans des institutions. Le Comité juge, en particulier, inquiétants le système et les méthodes de dépistage actuels, les conditions des enfants handicapés placés dans des institutions, l'insuffisance de l'aide spécialisée pour le développement, le traitement et la réadaptation des enfants souffrant d'incapacités et la lenteur de l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement classique.

103. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris pour améliorer le dépistage précoce des incapacités mentales ou physiques et pour éviter, dans la mesure du possible, que des enfants handicapés soient placés en institution. Il recommande le renforcement des services de traitement spécialisé ainsi que du soutien et des conseils fournis aux familles pour permettre aux enfants de vivre chez eux et faciliter leur intégration sociale.

104. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour tirer parti de la coopération internationale, conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention, de façon à améliorer les politiques d'intégration des enfants handicapés.

Adoption à l'étranger (art. 21)

105. Le Comité craint qu'il n'y ait pas suffisamment de garanties contre le transfert illicite et la traite des enfants en dehors de l'État partie et contre le risque de recours à l'adoption à l'étranger à des fins de traite et, notamment, d'exploitation économique et sexuelle.

106. Le Comité encourage l'État partie à envisager sérieusement de ratifier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il se félicite des informations indiquant que l'État partie examine la possibilité de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et l'exhorte à accélérer la procédure d'adhésion à la Convention. Dans l'optique de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre en place des procédures en matière d'adoption internationale afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Santé et bien-être

(art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27, par. 1 à 3 de la Convention)

Droit à la santé (art. 24)

107. Le Comité note avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans le domaine de la santé de base et de la protection sociale, en particulier pour améliorer les services de santé maternelle et réduire les taux de mortalité infantile. Il se félicite également de l'application par l'État partie de la recommandation qu'il lui avait adressée en 1993 au sujet des programmes de vaccination. Le Comité reste préoccupé par la persistance d'un taux de mortalité infantile élevé et par la détérioration de l'infrastructure et des services de santé. En outre, la progression des maladies parasitaires, infectieuses et respiratoires (tuberculose, en particulier) est très préoccupante, de même que l'accroissement de la malnutrition et le faible pourcentage d'enfants bénéficiant d'un allaitement maternel.

108. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique pour pouvoir continuer ses efforts en vue d'inverser le processus de détérioration des soins de santé primaires. En particulier, il exhorte l'État partie à poursuivre l'action entreprise pour enrayer la propagation de la tuberculose et des autres maladies, réduire le recours à l'avortement comme moyen de contraception et promouvoir l'allaitement maternel.

109. Le Comité juge préoccupant le manque d'information sur les campagnes de prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles (MST) et sur le pourcentage des personnes infectées.

110. Le Comité recommande à l'État partie d'oeuvrer pour garantir l'efficacité des mesures prises pour assurer l'accès des adolescents à l'éducation sexuelle, notamment à des informations sur la contraception et les MST ainsi que de l'action de promotion de la santé des adolescents par un renforcement des services de santé en matière de reproduction et de planification familiale et des services de consultation et des dispositions prises pour prévenir et combattre le VIH/sida, les MST et le phénomène des grossesses et avortements chez les adolescentes.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles
(art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Droit à l'éducation (art. 28 et 29)

111. Le Comité note les efforts consentis par l'État partie dans le domaine de l'éducation, en particulier l'adoption d'une nouvelle loi sur l'éducation visant à assurer d'une manière continue un enseignement de base gratuit et obligatoire et à améliorer l'accès à l'enseignement secondaire gratuit. À cet égard, le Comité demeure préoccupé par la progression des taux d'abandon scolaire, la diminution des taux d'inscription dans les écoles professionnelles et techniques - surtout parmi les filles - et la détérioration de l'infrastructure scolaire et des conditions d'emploi des enseignants, notamment les bas salaires et retards de paiement.

112. Le Comité encourage l'État partie à recueillir des renseignements sur les taux d'abandon scolaire et les causes de ce phénomène, et sur la situation des enfants renvoyés de l'école pour des raisons disciplinaires. Il exhorte en outre l'État partie à poursuivre ses efforts pour mettre le système éducatif à l'abri des incidences de la crise économique et en particulier à accorder une plus grande attention aux conditions d'emploi des enseignants. Le Comité encourage l'État partie à inscrire l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, en tant que matière distincte.

Accès aux services médicaux et aux différents services sociaux

113. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les administrations municipales de certaines villes continuent d'empêcher les parents et leurs enfants d'avoir accès aux services médicaux et éducatifs et à différents services sociaux lorsqu'ils ne sont pas résidents, bien que cette pratique soit interdite par la loi. Cela porte particulièrement préjudice aux enfants déplacés à l'intérieur du pays, aux migrants et aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux enfants travaillant et vivant dans les rues.

114. Le Comité exhorte l'État partie à mettre fin à cette pratique discriminatoire à l'encontre des enfants sans permis de résidence, entre autres, en organisant des activités de formation et d'information à l'intention des autorités locales et des fonctionnaires chargés de l'application des lois.

7. Mesures spéciales de protection de l'enfance
(art. 22, 38 à 40, 37 b) à d) et 32 à 36 de la Convention)

Enfants réfugiés (art. 22)

115. Le Comité juge préoccupantes la façon dont sont traités les demandeurs d'asile et la pratique consistant à refuser aux enfants et à leur famille, en particulier lorsqu'ils ne sont pas originaires de territoires de l'ex-Union soviétique, le droit de présenter une demande d'asile.

116. Le Comité encourage l'État partie à garantir une protection juridique appropriée aux enfants réfugiés, y compris l'accès aux services de santé et éducatifs et à différents services sociaux.

117. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude des procédures, politiques et pratiques concernant le droit de déposer une demande d'asile, en particulier au nom d'enfants non accompagnés.

Enfants touchés par des conflits armés et mesures à prendre pour leur réadaptation (art. 38 et 39)

118. Le Comité juge préoccupant le non-respect des droits des enfants dans les régions de l'État partie en proie à des conflits armés, comme la Tchétchénie et le Daghestan. Il s'inquiète, en particulier, de la participation d'enfants aux conflits armés, des violations des dispositions du droit international humanitaire ainsi que du nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays et de la situation dans laquelle ils se trouvent. Le Comité est par ailleurs préoccupé par le fait que les tribunaux tchéchènes appliquent la peine capitale et certains types de châtimement corporel, dont la mutilation, à des enfants. En outre, le Comité juge préoccupantes les informations faisant état d'exécutions sommaires, de disparitions involontaires, de mesures de détention arbitraire, d'actes de torture et de mauvais traitements dont seraient victimes des enfants dans la région.

119. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les enfants et autres civils soient protégés en période de conflit et à ce qu'un soutien et une aide à la réadaptation, notamment une assistance psychologique, soient fournis aux enfants déplacés à l'intérieur du pays et aux enfants vivant dans des régions touchées par des conflits armés.

Travail des enfants (art. 32)

120. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le travail des enfants et leur exploitation économique soient de plus en plus répandus dans l'État partie. En outre, il s'inquiète du nombre élevé d'enfants travaillant et/ou vivant dans les rues, qui nécessitent une attention particulière, étant plus exposés à la délinquance juvénile, à l'abus d'alcool et de drogue ainsi qu'à l'exploitation sexuelle, notamment par des organisations criminelles.

121. Le Comité encourage l'État partie à veiller tout particulièrement à la pleine application des lois sur le travail, en particulier dans le secteur "informel", de façon à protéger les enfants de l'exploitation économique et sexuelle, notamment par le biais de la prostitution. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants vivant et/ou travaillant dans les rues en vue d'améliorer les politiques, pratiques et programmes les concernant.

122. Enfin, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de demander une aide technique à l'IPEC-OIT pour l'élaboration d'une politique globale en vue de prévenir et de combattre le problème de plus en plus répandu du travail des enfants, de redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et d'étudier la possibilité de ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

Abus de drogues et d'autres substances (art. 33)

123. Le Comité juge préoccupante la progression de la consommation d'alcool, de drogue et d'autres substances parmi les enfants et leurs familles.

124. Le Comité recommande à l'État partie de consentir des efforts supplémentaires pour prévenir l'abus d'alcool chez les enfants et empêcher leur participation à la distribution et à la consommation de drogue. Il recommande en outre que d'autres mesures soient prises pour assurer des services adéquats de traitement, de réadaptation et de soutien aux enfants et aux familles en proie à un problème d'abus d'alcool, de drogue et d'autres substances.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

125. Le Comité considère préoccupant le fait que les lois, les politiques et les programmes visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la violence sexuelle et la pornographie soient insuffisants.

126. Se référant à la recommandation qu'il avait formulée au paragraphe 24 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), le Comité suggère à l'État partie de réaliser une étude approfondie sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les sévices sexuels à enfant et l'utilisation des enfants pour la pornographie. Il recommande aussi que des mesures législatives supplémentaires soient prises et que les services soient renforcés pour améliorer la protection des enfants contre l'exploitation et la violence sexuelle et pour garantir les services de traitement et de réadaptation requis aux enfants victimes de ces pratiques. Le Comité encourage par ailleurs l'État partie à persévérer dans les efforts qu'il déploie pour faire face au problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996.

Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

127. Tout en prenant note de la loi fédérale de 1996 sur l'autonomie culturelle nationale et des programmes destinés à aider les minorités, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des minorités ethniques, en particulier dans le nord, et leur accès insuffisant aux services de santé et éducatifs ainsi qu'aux différents services sociaux. Il considère également préoccupante la montée de la discrimination sociale à l'encontre des enfants appartenant à des minorités ethniques.

128. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants des minorités contre la discrimination et leur garantir un plein accès aux services éducatifs et de santé ainsi qu'aux différents services sociaux.

Administration de la justice pour mineurs (art. 37, 40 et 39)

129. La justice pour mineurs demeure un sujet de vive préoccupation pour le Comité, eu égard notamment au fait que l'État partie n'a pas pleinement appliqué la recommandation formulée par ce dernier en 1993 dans l'optique de la mise en place d'un système de justice pour mineurs et, notamment, de l'adoption d'une loi sur la justice pour mineurs et de la création de tribunaux pour mineurs.

130. Le Comité tient à exprimer son inquiétude au sujet des informations faisant état de brutalités et de tortures infligées par la police à des détenus mineurs durant la procédure d'enquête sur les délits dont ils étaient accusés et du fait que la durée de la détention provisoire des mineurs soit laissée à la discrétion du procureur. Le Comité juge également très préoccupants le traitement des jeunes délinquants placés dans des centres d'éducation surveillée, des lieux de détention provisoire ou des établissements d'éducation spéciale ainsi que les mauvaises conditions dans les centres de détention et les prisons en général.

131. Compte tenu des recommandations qu'il avait formulées aux paragraphes 22 et 23 de ses observations finales de 1993 (CRC/C/15/Add.4), des articles 37, 40 et 39 de la Convention ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes en vue de procéder dès que possible à la réforme prévue du système de justice pour mineurs, et notamment d'adopter une législation complète sur la justice pour mineurs, de mettre en place des tribunaux pour mineurs où siègeraient des juges spécialisés dans la justice pour mineurs et de modifier le Code de procédure pénale de manière à transférer le pouvoir d'ordonner l'arrestation de mineurs, qui est actuellement détenu par le procureur, aux tribunaux pour mineurs, à limiter la durée de la détention provisoire et à accélérer la procédure judiciaire, ainsi que de former les responsables de l'application des lois et le personnel judiciaire aux droits de l'enfant et au rôle de la justice pour mineurs qui est axé sur la réadaptation, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

132. Le Comité invite instamment l'État partie à ne recourir à la privation de liberté dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs qu'en tant que mesure "de dernier ressort", comme l'exige la Convention. À cette fin, le Comité engage l'État partie à faire davantage appel à des solutions de remplacement, à dégager les ressources nécessaires pour l'application de ces solutions et à restructurer les établissements d'éducation surveillée pour mineurs en vue d'améliorer la réadaptation des jeunes délinquants.

133. Le Comité invite également instamment l'État partie à prendre sans tarder des mesures pour protéger les droits des enfants privés de leur liberté, en leur fournissant une aide juridique et en améliorant les conditions dans les lieux de détention, notamment dans les centres de détention provisoire et dans les établissements d'éducation surveillée.

En outre, le Comité recommande la mise en place d'une procédure de plainte indépendante respectueuse de l'enfant, en coopération avec les ONG, l'examen rapide des violations des droits constatées et l'exécution de programmes destinés à faciliter la réadaptation et la réinsertion dans la société des jeunes remis en liberté.

134. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à la coopération et à l'assistance technique internationales en matière de justice pour mineurs, notamment à celle du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'UNICEF et du Réseau international sur la justice pour mineurs, par le biais du groupe de coordination des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs.

Diffusion des rapports

135. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites de l'État partie soient largement diffusés auprès du public, en même temps que le compte rendu analytique des réunions correspondantes et les observations finales adoptées par le Comité. Cela devrait susciter un débat et une prise de conscience de la Convention et du degré d'application de cette dernière, en particulier au sein du Gouvernement, des ministères compétents, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

3. Observations finales : Vanuatu

136. Le Comité a examiné le rapport initial de Vanuatu (CRC/C/28/Add.8) à ses 566^{ème} et 567^{ème} séances (voir CRC/C/SR.566-567), tenues le 24 septembre 1999. Il a adopté les observations finales ci-après*.

A. Introduction

137. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et des réponses qu'il a fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/VAN/1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau dont les membres sont directement concernés par la mise en oeuvre de la Convention a permis d'effectuer une évaluation plus complète de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

138. Le Comité apprécie l'initiative prise par l'État partie de nommer un ombudsman habilité à examiner les plaintes d'enfants dont les droits ont été violés. À ce sujet, le Comité prend note des efforts déployés

*À la 586^{ème} séance tenue le 8 octobre 1999.

par cet ombudsman pour faciliter l'interdiction de l'utilisation des châtiments corporels dans les établissements scolaires et faire en sorte que les fonctionnaires de police soient mieux informés des principes et dispositions de la Convention.

139. Le Comité note que le texte de la Convention est disponible en anglais et en français et qu'il a été traduit en bichlamar par l'État partie.

140. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie dans le domaine des soins de santé primaires qui améliorent les chances de survie et de développement des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

141. Le Comité reconnaît que les difficultés socioéconomiques, géographiques et politiques rencontrées par l'État partie ont entravé la pleine mise en oeuvre de la Convention. Il relève en particulier les difficultés auxquelles se heurte l'État partie dans la mise en oeuvre de programmes et de services adaptés aux enfants vivant dans ses communautés insulaires dispersées, dont certaines sont isolées et très difficiles d'accès. Il reconnaît la vulnérabilité de l'État partie en ce qui concerne les catastrophes naturelles telles que les cyclones, typhons, raz de marée et inondations et les problèmes que peut poser ce genre de situation. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles nuit également à la mise en oeuvre de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

D.1 Mesures d'application générales

142. Le Comité se déclare préoccupé de ce que la législation nationale et le droit coutumier ne sont pas pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie de procéder à un examen de la législation interne pour veiller à ce que celle-ci soit en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention et d'envisager la promulgation d'un code général de l'enfance. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.**

143. Le Comité prend note de la proposition de l'État partie de créer un bureau de l'enfance et un comité national de l'enfance, mais s'étonne que cette proposition n'ait pas encore été mise en pratique et que le fonctionnement de ces organismes n'ait pas été présenté clairement. **Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plus tôt possible la mise en oeuvre de ce projet et de consacrer un budget suffisant pour permettre la création du bureau et du comité.**

144. Le Comité note que l'État partie a élaboré un programme national d'action en faveur des enfants (1993-2000) qui met l'accent sur les domaines suivants : santé, population et planification familiale; nutrition,

approvisionnement en eau et assainissement de l'environnement; agriculture, élevage et pêche; enseignement. Il déplore toutefois qu'un budget spécial n'ait pas été consacré à la mise en oeuvre de ce programme. **Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du Programme national d'action en faveur des enfants. À cet égard, il recommande à l'État partie de solliciter, notamment, l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).**

145. Le Comité note avec préoccupation que le système actuel de collecte de données ne permet pas de rassembler de façon systématique et globale des données ventilées dans tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, dans le but de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées concernant les enfants. **Le Comité recommande que l'État partie élabore un système complet de collecte de données qui soit compatible avec la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants victimes de sévices sexuels ou de mauvais traitements et les enfants vivant dans des îles éloignées et des communautés urbaines de squatters.**

146. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas accordé toute l'attention voulue à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants pour donner suite à l'article 4 de la Convention. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, en accordant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.**

147. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la diffusion d'une information relative à la Convention et en reconnaissant les difficultés auxquelles il se heurte dans ce domaine, eu égard notamment au fait que 82 % de la population vit dans des îles éloignées, le Comité est préoccupé par le fait que la population en général ne connaît pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des méthodes plus créatives pour promouvoir la Convention, notamment avec l'aide de moyens visuels tels que des livres d'images et des affiches. Il recommande aussi à l'État partie de faire usage des méthodes de communication traditionnelles pour promouvoir les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande en outre de renforcer la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires et les personnels de santé. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures visant à sensibiliser davantage la société civile, et en particulier les chefs locaux et religieux, les ONG et les médias, aux droits de l'enfant et à les encourager à participer à la diffusion et à la promotion de la Convention. L'État partie est encouragé à faire en sorte que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'études à tous les niveaux**

du système éducatif. À cet égard, le Comité engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO, notamment.

D.2 Définition de l'enfant

148. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de la responsabilité pénale (10 ans). Il est également préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal du mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans). **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions et principes de la Convention.**

D.3 Principes généraux

149. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. **De l'avis du Comité, il convient de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention non seulement orientent les débats de politique générale et le processus de prise de décisions, mais soient en outre dûment incorporés dans toutes les révisions des textes de loi, dans toutes les décisions judiciaires et administratives et dans tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.**

150. Le Comité constate avec préoccupation que les pratiques et les comportements traditionnels entravent toujours la pleine application de la Convention et en particulier de l'article 12. **Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'adopter une approche systématique, avec la participation des chefs locaux et religieux et de la société civile, pour sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, des établissements scolaires et, d'une manière générale, de la société.**

D.4 Libertés et droits civils

151. Tout en sachant que les châtements corporels sont interdits par la loi dans les établissements scolaires, le Comité constate avec préoccupation que les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtements au sein de la famille, des établissements scolaires, des établissements de soins et des instances judiciaires et, de façon générale, dans la société. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtements corporels et de veiller à ce que la discipline au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans tous les autres établissements soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention. À ce propos, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des politiques et des programmes visant à fournir**

une orientation aux parents, aux enseignants et au personnel qualifié qui travaillent dans les établissements d'enseignement afin de les encourager à utiliser d'autres moyens de punition. En outre, le Comité engage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires soit pleinement et scrupuleusement respectée.

D.5 Milieu familial et protection de remplacement

152. L'absence de mesures et de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre les mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, est un sujet de préoccupation pour le Comité. **Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de mesurer l'ampleur et la nature de ces pratiques et d'adopter des mesures et des politiques appropriées pour contribuer à modifier les comportements. Il recommande également que les cas de violence dans la famille et de mauvais traitements et sévices à enfants, y compris de sévices sexuels, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées aux auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour veiller au soutien des enfants dans les procédures judiciaires, à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et à la prévention de la culpabilisation et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.**

D.6 Santé et bien-être

153. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation sanitaire générale. Il relève en particulier le déclin rapide enregistré au cours des 10 dernières années en ce qui concerne les taux de mortalité chez les nourrissons et chez les enfants de moins de 5 ans et l'amélioration considérable de la couverture vaccinale. Il note également que l'État partie a mis en oeuvre un programme d'alimentation et de nutrition qui a permis de réduire l'incidence de la malnutrition. Le Comité est toutefois préoccupé de constater que la survie et le développement des enfants sont toujours menacés par le paludisme, les infections aiguës des voies respiratoires et les maladies diarrhéiques dans l'État partie. Il est aussi préoccupé par le manque d'agents de santé qualifiés, les écarts importants entre les communautés en ce qui concerne la répartition des professionnels de la santé, l'accès limité aux services de santé dans certaines communautés insulaires, la mauvaise qualité des services d'assainissement et l'accès restreint à l'eau potable, en particulier dans les régions reculées. **Le Comité recommande à l'État partie d'octroyer des ressources appropriées et de mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble visant à améliorer la situation sanitaire des enfants et à faciliter l'accès aux soins de santé primaires. Il recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile et postinfantile, d'améliorer les pratiques d'allaitement maternel, de prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants**

vulnérables et défavorisés. Il recommande en outre à l'État partie d'adopter des mesures complémentaires pour améliorer l'accès aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. De plus, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses programmes de coopération technique avec l'UNICEF, l'OMS et d'autres organisations, en vue d'améliorer les soins de santé primaires.

154. Tout en notant avec satisfaction les activités déployées par la Société pour les personnes handicapées en vue de fournir une assistance à ces enfants et de faciliter leur réadaptation, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les droits des enfants handicapés. Le Comité recommande à l'État partie d'octroyer des ressources appropriées aux programmes et aux services destinés aux enfants handicapés. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur "Les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans le système éducatif et dans la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

155. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé et croissant des cas de grossesse précoce et de maladies sexuellement transmissibles (MST) ainsi que par la prévalence de l'alcoolisme et du tabagisme chez les jeunes. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents, en particulier en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et la consommation d'alcool et de tabac. Il suggère en outre à l'État partie d'entreprendre une étude générale et pluridisciplinaire consacrée aux problèmes de santé chez les adolescents, y compris l'incidence néfaste des grossesses précoces et des MST. De plus, il recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de conseils, de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents et accessibles sans autorisation parentale si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation sexuelle destinés aux adolescents et de veiller à ce que les hommes aient accès à tous les programmes de formation dans le domaine de la santé génésique.

D.7 Éducation, loisirs et activités culturelles

156. Le Comité note l'importance du rôle de l'éducation traditionnelle, en particulier dans les communautés insulaires éloignées. Il constate avec préoccupation que l'enseignement primaire n'est toujours pas obligatoire et qu'il n'est pas dispensé gratuitement à tous les enfants sur le territoire

de l'État partie. L'accès limité à l'éducation, les faibles taux de scolarisation des filles et d'alphabétisation, la piètre qualité de l'enseignement, la pénurie générale de manuels scolaires et d'autres matériels et le petit nombre d'enseignants qualifiés sont aussi des sujets de préoccupation. Il est regrettable que les efforts nécessaires n'aient pas été faits pour introduire les langues locales dans les programmes d'éducation. De nombreux parents continuent à redouter les effets préjudiciables que selon eux l'enseignement pourrait avoir sur le comportement de leurs enfants. **Compte tenu du paragraphe 1 a) de l'article 28, le Comité recommande vivement à l'État partie d'élaborer, d'adopter et de soumettre au Comité, dans les deux années à venir, un plan d'action détaillé pour la mise en oeuvre progressive, dans un délai raisonnable, de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous. Il recommande en outre à l'État partie d'entreprendre une étude sur le système éducatif en vue d'améliorer l'accès à l'éducation à tous les échelons, d'accroître le taux de scolarisation des filles, en particulier au niveau de l'enseignement secondaire, d'introduire les langues locales dans les programmes d'enseignement et d'améliorer globalement la qualité de l'enseignement. Le Comité recommande aussi le lancement d'une campagne en faveur de l'enseignement public, pour promouvoir l'importance de l'éducation et venir à bout des résistances culturelles dans ce domaine. Il est recommandé à l'État partie de solliciter une aide technique, notamment auprès de l'UNICEF et de l'UNESCO.**

D.8 Mesures spéciales de protection

157. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des données disponibles sur le travail et l'exploitation économique des enfants. **Compte tenu de l'accès limité à l'enseignement secondaire, qui a pour conséquence que les enfants commencent à travailler très jeunes, le Comité suggère que l'État partie entreprenne une étude sur le travail et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur non structuré.**

158. Le Comité est préoccupé par les problèmes auxquels se heurte l'État partie en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire et notamment la procédure judiciaire applicable aux mineurs. Il prend note des informations relatives à la manière traditionnelle de traiter la délinquance juvénile et **recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39 ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;**

b) **De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes, à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs; et**

c) **D'envisager de solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière**

de justice pour mineurs, à l'UNICEF et au Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

159. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du Gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

4. Observations finales : Mexique

160. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Mexique (CRC/C/65/Add.6) et l'additif à ce rapport (CRC/C/65/Add.16) à ses 568ème et 569ème séances (voir CRC/C/SR.568 et 569), tenues le 27 septembre 1999, et a adopté * les observations finales suivantes.

A. Introduction

161. Tout en se félicitant de la présentation du deuxième rapport périodique du Mexique, le Comité regrette que ses directives n'aient pas été suivies pour l'élaboration de celui-ci. Il remercie la délégation mexicaine de l'additif au rapport ainsi que des nombreux renseignements qu'elle lui a fournis oralement. Il prend note avec satisfaction des réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MEX/2), tout en regrettant que ces dernières lui aient été présentées tardivement. Il juge particulièrement encourageante la déclaration de la délégation selon laquelle la Convention guide l'action du Gouvernement mexicain dans le domaine des droits de l'enfant. Il se félicite par ailleurs du dialogue constructif et ouvert qu'il a entretenu avec la délégation mexicaine.

B. Mesures de suivi mises en oeuvre et progrès réalisés par l'État partie

162. Des initiatives telles que le Programme national d'action en faveur de l'enfance (1995-2000), le Plan de développement national (1995-2000) et le Programme pour l'éducation, la santé et la nutrition (PROGRESA) constituent des mesures positives conformes aux recommandations du Comité (voir CRC/C/15/Add.13, par. 16). À cet égard, le Comité se félicite du fait que le Mexique, qui était l'un des six pays organisateurs du Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, ait pris des mesures pour organiser en collaboration avec les cinq autres pays une série de réunions visant à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par les États à cette occasion.

163. Compte tenu de sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 19), le Comité se félicite des multiples mesures prises par l'État partie, notamment par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et le Système national pour

*À la 586ème séance, tenue le 8 octobre 1999.

le développement intégral de la famille (DIF), en vue de faire mieux connaître les principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il se félicite également de la tenue des élections fédérales des enfants en 1997 qui illustre le principe du respect de l'opinion de l'enfant (art. 12 de la Convention).

164. Le Comité note avec satisfaction l'adhésion de l'État partie à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) et du processus de réforme législative visant à faire de la violence dans la famille une infraction pénale au regard des lois nationales. Il considère que ces mesures constituent une contribution positive à la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et les mauvais traitements infligés aux enfants, conformément à sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 18).

165. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie en 1994 à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993, conformément à sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 18), ainsi que de son adhésion en 1999 à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

166. Le Comité se félicite en outre de la mise en oeuvre du Programme réciproque pour le versement des pensions alimentaires (URESА/RURESА) signé par l'État partie et les États-Unis d'Amérique, qui, étant donné le fort taux d'émigration de ressortissants mexicains vers ce pays, revêt une importance particulière.

167. Le Comité se réjouit par ailleurs des mesures prises par l'État partie pour lutter contre l'abus de drogues chez les enfants, notamment de l'accord signé avec l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en vue de prévenir et combattre l'abus de drogues chez des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

168. Le Comité note que la pauvreté généralisée et les disparités économiques et sociales de longue date continuent d'affliger les groupes les plus vulnérables, dont les enfants, et de faire obstacle à l'exercice des droits de l'enfant au Mexique. Il note également que cette situation a empiré sous l'effet de graves crises et de réformes économiques radicales.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

169. Tout en notant les mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer la recommandation concernant la nécessité d'harmoniser la législation nationale avec la Convention (CRC/C/15/Add.13, par. 15), notamment dans le cadre de l'adoption du Code pour la protection de l'enfance, le Comité reste préoccupé par le fait que les lois en vigueur en matière de droits de l'enfant, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ne reflètent toujours pas les principes et dispositions de la Convention et que les mesures prises en vue d'harmoniser la législation nationale semblent fragmentées et ne tiennent pas compte de la dimension holistique de la Convention. **Le Comité**

recommande à nouveau que l'État partie poursuive ses réformes législatives en vue de s'assurer que la législation interne en matière de droits de l'enfant, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention et reflète son caractère holistique.

170. Le Comité se félicite de la nomination de 32 procureurs pour la défense des droits du mineur et de la famille dans les États et prend note des propositions visant à promulguer une loi d'ensemble définissant le rôle et les pouvoirs de leurs bureaux. Il constate toutefois avec préoccupation que ces derniers ne disposent que de pouvoirs et de ressources financières et humaines limités pour oeuvrer efficacement à la défense des droits de l'enfant. **Le Comité recommande que l'État partie poursuive ses efforts, notamment par le biais de mesures législatives, en vue de renforcer le mandat et l'indépendance des bureaux des procureurs pour la défense des droits du mineur et de la famille tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, et d'accroître leurs ressources financières et humaines.**

171. Compte tenu de la recommandation qu'il a faite (CRC/C/15/Add.13, par. 15), le Comité se félicite des mesures prises par le Ministère de la santé et le DIF en vue de coordonner et de suivre la mise en oeuvre du Plan national d'action (1995-2000) et prend note de la création du Système national de suivi de la mise en oeuvre de la Convention (1998). Il reste toutefois préoccupé par le fait que ce système ne soit opérationnel que dans sept États mexicains. **À cet égard, il recommande que l'État partie continue de prendre des mesures effectives en vue d'accélérer la création de commissions dans le cadre du Système national de suivi de la Convention au niveau fédéral et au niveau des États en vue de garantir la mise en oeuvre de celle-ci.** Il encourage en outre l'État partie à continuer de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'enfant. Il recommande par ailleurs de favoriser la participation de ces organisations à la conception et à la mise en oeuvre des politiques et programmes du Système national.

172. Tout en prenant note des statistiques sur la situation des enfants contenues dans l'additif au rapport de l'État partie, notamment de celles qui ont été élaborées pour le suivi du Plan national d'action en faveur de l'enfance (1995-2000), le Comité reste préoccupé par l'absence de données désagrégées sur tous les domaines visés par la Convention. **Il recommande à l'État partie de continuer d'examiner et de mettre à jour son système de collecte de données de façon à ce qu'il englobe tous les domaines visés par la Convention.** En outre, il encourage l'État partie à utiliser les informations qui résulteront de son prochain recensement de la population (2000) pour établir des données désagrégées sur les droits de l'enfant. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans et mettre spécialement l'accent sur la situation des groupes d'enfants vulnérables, afin de permettre l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants et de faciliter l'élaboration de politiques visant à améliorer la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

173. En ce qui concerne la formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants (voir la recommandation énoncée au paragraphe 19 du document CRC/C/15/Add.13), le Comité se félicite des mesures prises dans

ce domaine, notamment par la CNDH et le DIF. Il encourage l'État partie à poursuivre la mise en oeuvre de programmes systématiques d'éducation et de formation relatifs aux dispositions de la Convention à l'intention des parlementaires et de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel des services de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Une assistance technique pourrait être demandée à cet égard, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

174. Compte tenu de la recommandation qu'il a faite (CRC/C/15/Add.13, par. 16), le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et programmes sociaux en faveur des enfants. Il reste toutefois préoccupé par la pauvreté et les inégalités sociales et régionales qui continuent de toucher un grand nombre d'enfants ainsi que leurs familles, en dépit de l'action du gouvernement dans ce domaine. **Le Comité recommande à nouveau (voir CRC/C/15/Add.13, par. 16) aux autorités d'agir "dans toutes les limites des ressources dont elles disposent", à la lumière des articles 2, 3 et 4 de la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de veiller en priorité à ce que des crédits budgétaires suffisants soient alloués aux services sociaux destinés aux enfants et que la protection des enfants appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés fasse l'objet d'une attention particulière.**

2. Définition de l'enfant

175. Le Comité se déclare préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal du mariage, qui est de 16 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles dans la plupart des États du Mexique, et par le fait que cet âge ne soit pas le même pour les deux sexes. Cette situation est contraire aux principes et dispositions de la Convention et constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe qui entrave l'exercice de tous les droits. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, en vue de relever et d'harmoniser l'âge minimum légal du mariage pour les garçons et pour les filles.**

3. Principes généraux

176. Le Comité se félicite de l'information fournie par l'État partie au sujet du référendum public national sur les droits de l'enfant et prend note du processus de réforme constitutionnelle entamé à la suite de ce référendum; ces deux initiatives sont dans le droit fil de sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 15 et 16). **À cet égard, le Comité encourage l'État partie à poursuivre son action dans le but d'incorporer à la Constitution les principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3 de la Convention).**

177. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer la recommandation concernant la protection des droits des groupes d'enfants les plus vulnérables (CRC/C/15/Add.13, par. 18), notamment celles mises en oeuvre par le PROGRESA, le DIF, l'Institut national des autochtones (INI) et CONMUJER, le Comité considère que ces mesures doivent être

renforcées. Il réitère sa recommandation et suggère en outre à l'État partie de renforcer les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et rurales, et à empêcher la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et les enfants des zones rurales.

178. Le Comité prend note des dispositions prises sur le plan législatif en vue d'incorporer les principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect de l'opinion de l'enfant" (art. 12) dans la législation interne, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que ces principes ne sont pas pleinement appliqués. **Il recommande que de nouvelles mesures soient prises en vue d'assurer la mise en oeuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect de l'opinion de l'enfant", en particulier du droit de l'enfant à faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions sociales. Ces principes devraient également être pris en compte dans toutes les politiques et tous les programmes concernant les enfants. Il faudrait renforcer les activités de sensibilisation de la population en général, y compris des responsables locaux, ainsi que les programmes éducatifs relatifs à la mise en oeuvre de ces principes afin de modifier l'attitude traditionnelle à l'égard des enfants, qui sont trop souvent considérés comme des objets (*Doctrina de la Situación Irregular*) plutôt que des sujets de droit.**

179. Compte tenu de l'article 6 et des dispositions connexes de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les menaces qui pèsent sur le droit des enfants à la vie du fait de la militarisation du pays et des affrontements avec des "groupes civils armés irréguliers" dans certaines régions, notamment dans les États du Chiapas, d'Oaxaca, de Guerrero et de Veracruz. **Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures effectives en vue de protéger les enfants contre les effets négatifs de ces affrontements. Il recommande également l'adoption de mesures pour la réadaptation des enfants victimes.**

4. Liberté et droits civils

180. Bien que l'État partie ait progressé de façon appréciable dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le Comité estime qu'il devrait redoubler d'efforts pour s'assurer que toutes les naissances sont enregistrées, notamment celles des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à garantir l'enregistrement immédiat de la naissance de chaque enfant, notamment dans les zones rurales et isolées et au sein des groupes autochtones.**

181. Le Comité considère que les mesures prises par l'État partie en vue de promouvoir le droit des enfants à la participation doivent être améliorées et renforcées. **Compte tenu des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention, le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises en vue de promouvoir la participation des enfants au sein de la famille, de l'école**

et d'autres institutions sociales et de garantir l'exercice effectif de leurs libertés fondamentales, notamment les libertés d'opinion, d'expression et d'association.

182. Bien que le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer sa recommandation (CRC/C/15/Add.13, par. 17), il demeure préoccupé par le nombre persistant de cas présumés d'enfants ayant été détenus dans des conditions extrêmes assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'enfants victimes de sévices infligés par des membres de la police ou des forces armées. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mécanismes judiciaires pour que les plaintes relatives aux brutalités, aux mauvais traitements et aux sévices infligés aux enfants par la police puissent être examinées efficacement et que les cas de violences commises sur des enfants puissent faire l'objet d'enquêtes appropriées afin d'empêcher que leurs auteurs restent impunis. À cet égard, il approuve les recommandations formulées par le Comité contre la torture en mai 1997 (A/52/44, par. 166 à 170).**

5. Milieu familial et protection de remplacement

183. Tout en se félicitant des mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer la recommandation qu'il a faite (CRC/C/15/Add.13, par. 18), le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à apporter une protection de remplacement aux enfants privés de milieu familial. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des dispositifs autres que le placement d'enfants en établissement (comme l'adoption dans le pays et le placement en famille d'accueil). Il lui recommande en outre de renforcer son système de surveillance et d'évaluation afin de garantir l'épanouissement des enfants vivant en établissement. Le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre des mesures pour assurer l'examen périodique du placement et du traitement des enfants, comme le prévoit l'article 25 de la Convention.**

184. En dépit de l'adoption du Programme national de lutte contre la violence dans la famille pour 1999-2000 (PRONAVI), le Comité demeure préoccupé par le fait que, comme le reconnaît l'État partie dans son rapport, les violences physiques et sexuelles dans la famille et en dehors de celle-ci constituent un problème sérieux au Mexique. Il se déclare également préoccupé par le fait que la législation interne, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, n'interdise pas explicitement le recours aux châtiments corporels dans les écoles. **Compte tenu notamment des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son action, notamment par la mise en place de programmes pluridisciplinaires de traitement et de réadaptation, en vue de prévenir et de combattre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, à l'école et dans la société en général. Il suggère de renforcer l'application des lois relatives à de tels crimes, de mettre en place des procédures et mécanismes appropriés permettant d'examiner efficacement les plaintes d'enfants victimes de mauvais traitements afin que ceux-ci puissent avoir rapidement accès à la justice, et d'interdire explicitement dans la législation les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions. En outre, des programmes éducatifs devraient être mis en place pour lutter contre les comportements sociaux traditionnels dans ce domaine. Le Comité encourage l'État partie**

à faire appel à la coopération internationale à cet effet, notamment en demandant l'aide de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales.

6. Santé et bien-être

185. En ce qui concerne l'amélioration des normes de santé applicables aux enfants, notamment la réduction de la mortalité infantile, le Comité reste préoccupé par la persistance de disparités régionales en matière d'accès aux soins ainsi que par les taux élevés de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans et les enfants d'âge scolaire, notamment dans les zones rurales et isolées et parmi les groupes autochtones. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures appropriées pour favoriser l'accès de tous les enfants aux soins et aux services de santé de base. Il est nécessaire de mener davantage d'actions concertées en vue de garantir l'égalité d'accès aux soins et de lutter contre la malnutrition, en accordant une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes autochtones et à ceux vivant dans les zones rurales et isolées.**

186. Tout en se félicitant des mesures et des programmes mis en oeuvre par l'État partie dans le domaine de la santé des adolescents, notamment du Programme national de prévention pour les mères adolescentes et du Conseil national de prévention et de lutte contre le sida (CONASIDA), le Comité demeure préoccupé par le taux élevé de mortalité liée à la maternité chez les adolescentes et le nombre élevé de grossesses précoces. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à lutter contre la propagation du VIH/sida et de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de la journée de débat général sur "les enfant vivant dans un monde marqué par le VIH/SIDA" (CRC/C/80). Il lui recommande également de prendre de nouvelles mesures en vue de mettre en place des services de consultation adaptés à la situation des enfants et des centres de soins et de réadaptation pour les adolescents.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

187. S'il note avec satisfaction les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'éducation, le Comité reste préoccupé par les taux élevés d'abandon et de redoublement dans le primaire et le secondaire et par les disparités existant entre les zones rurales et urbaines en matière d'accès à l'enseignement. Il s'inquiète particulièrement de la situation des enfants appartenant aux groupes autochtones sur le plan de l'accès à l'enseignement et de l'inadéquation des programmes scolaires bilingues qui leur sont actuellement proposés. **Compte tenu des articles 28 et 29 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son action dans le domaine de l'éducation en renforçant ses politiques et son système éducatif afin de réduire les disparités régionales en matière d'accès à l'enseignement et de consolider les programmes favorisant le maintien dans le système scolaire ainsi que les activités de formation professionnelle à l'intention des élèves ayant abandonné leurs études. Il lui recommande en outre de continuer à prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables sur le plan éducatif, en accordant une attention particulière**

aux programmes bilingues destinés aux enfants des groupes autochtones. Il encourage l'État partie à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF et à l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

188. Bien qu'il soit conscient des mesures prises par l'État partie, notamment par l'INI, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant aux groupes autochtones, notamment pour ce qui est de la pleine jouissance de tous les droits consacrés par la Convention. **Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention.**

189. Tout en se félicitant du fait que la législation de l'État partie soit conforme aux normes internationales du travail et que des mesures aient été prises en vue d'éliminer le travail des enfants, le Comité constate avec préoccupation que l'exploitation économique reste l'un des principaux problèmes touchant les enfants mexicains. Il s'inquiète notamment du fait que seuls les "enfants des rues" aient été classés comme "enfants qui travaillent" dans le deuxième rapport périodique de l'État partie. Il considère que cette méprise donne une idée erronée de l'ampleur du phénomène social et fausse la manière dont il est perçu. À cet égard, il se déclare particulièrement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants continuent de travailler, notamment dans le secteur informel et dans l'agriculture, ainsi que par l'insuffisance des mesures d'application des lois et l'absence de mécanismes de surveillance appropriés. **Compte tenu notamment des articles 3 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa position sur la question du travail des enfants. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur informel, mérite une attention particulière. Le Comité recommande également que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas de violation. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention de l'OIT (No 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et la nouvelle Convention de l'OIT (No 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).**

190. Compte tenu de l'évaluation et des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/1998/101/Add.2) concernant la situation des enfants victimes d'exploitation sexuelle au Mexique, le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour lutter contre ce phénomène, notamment de la création de la Commission interinstitutionnelle chargée d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. **À cet égard, et compte tenu de l'article 34 et d'autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations faites par la Rapporteuse spéciale**

à l'issue de sa visite au Mexique. Il lui recommande en particulier d'entreprendre une étude sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation; de renforcer sa législation nationale, y compris les sanctions à l'encontre des auteurs, et de mener des campagnes de sensibilisation à cette question.

191. Tout en prenant note des mesures adoptées par l'État partie concernant les "enfants rapatriés" (*menores fronterizos*), le Comité demeure particulièrement préoccupé par le fait qu'un très grand nombre de ces enfants sont victimes de réseaux de trafiquants, qui les exploitent à des fins sexuelles ou économiques. Il se déclare également préoccupé par le nombre croissant de cas de trafic et de vente d'enfants qui sont amenés dans l'État partie depuis les pays voisins pour y être livrés à la prostitution. **À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre d'urgence des mesures concrètes en vue de protéger les enfants mexicains migrants, de renforcer l'application des lois et de mettre en oeuvre son programme national de prévention.** Dans l'optique d'une lutte efficace contre le trafic et la vente d'enfants au niveau international, le Comité suggère à l'État partie de redoubler d'efforts dans le domaine des accords bilatéraux et régionaux avec les pays voisins afin de faciliter le rapatriement des enfants victimes de ce trafic et de favoriser leur réadaptation. Il approuve par ailleurs les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (voir E/CN.4/1998/101/Add.2) concernant la situation des enfants vivant dans les zones frontalières.

192. En ce qui concerne le fonctionnement du système de justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par les faits suivants :

a) La législation fédérale et celle des États ne sont pas totalement conformes aux principes et dispositions de la Convention, s'agissant notamment de l'âge précoce de responsabilité pénale;

b) La privation de liberté n'est pas toujours utilisée uniquement en dernier recours;

c) Les enfants sont souvent détenus avec les adultes dans les postes de police;

d) Les procédures sont longues;

e) Les conditions dans les centres de détention sont très mauvaises;

f) L'accès des mineurs à l'assistance juridique est insuffisant;

g) Les mesures de réadaptation des délinquants juvéniles sont insuffisantes;

h) Les centres de détention font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle insuffisants;

i) Le personnel qualifié travaillant dans les centres de détention est peu nombreux.

Compte tenu des articles 37, 40 et 39 de la Convention et des autres normes pertinentes dans ce domaine, comme les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre en place un véritable système de justice pour mineurs conformément aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales pertinentes;
- b) De veiller à l'amélioration des conditions de vie des enfants dans les prisons et les centres de détention;
- c) De créer des centres pour la réadaptation des enfants en conflit avec la loi;
- d) D'interdire l'usage de la violence aux agents de la force publique;
- e) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours;
- f) De garantir aux enfants en détention provisoire un accès rapide à la justice;
- g) De mettre au point des mesures propres à remplacer la privation de liberté;
- h) De renforcer ses programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention des juges, des spécialistes et du personnel travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs.

Le Comité suggère par ailleurs à l'État partie de songer à demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, à l'UNICEF et au Réseau international en matière de justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

193. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et qu'il envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès des pouvoirs publics, du Parlement et de la population en général, y compris des organisations non gouvernementales.

5. Observations finales : Mali

194. Le Comité a examiné le rapport initial du Mali (CRC/C/3/Add.53) à ses 570^{ème} à 572^{ème} séances (CRC/C/SR.570 à 572), tenues les 28 et 29 septembre 1999. Il a adopté les observations finales ci-après *.

A. Introduction

195. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives fixées et qui contient des données statistiques de fond sur la situation des enfants. Il prend note des réponses fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/MALI/1). Il est encouragé par le dialogue constructif, ouvert et franc qu'il a mené avec l'État partie et se félicite des réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours du débat. Il note que la présence d'une délégation de haut niveau dont les membres sont directement concernés par la mise en oeuvre de la Convention a permis de faire une évaluation plus complète de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

196. Le Comité se félicite de la mise en oeuvre du Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant (1992-2000). À cet égard, il se félicite également de l'établissement de la Commission interministérielle pour la mise en oeuvre du Plan d'action, qui est notamment chargée de veiller au suivi de l'exécution des activités au titre du plan et de favoriser la concertation entre les bailleurs de fonds et les services techniques responsables. Le Comité se félicite en outre de la création d'un Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, qui facilite notamment les activités de la Commission, en particulier en ce qui concerne la coordination des programmes.

197. Le Comité note que la Convention a été traduite en bamanan et en soninké, les langues qui sont les plus parlées dans l'État partie, et a été diffusée sous la forme d'affiches, de manuels, de dépliants, de brochures et de bandes dessinées. Le Comité se félicite de l'utilisation par l'État partie de chansons populaires traditionnelles, de sketches et de pièces de théâtre pour promouvoir les principes de la Convention. Il se félicite également de l'introduction d'un programme de formation sur la Convention qui a permis jusqu'à présent d'établir un manuel destiné aux instructeurs, d'assurer la formation de 18 instructeurs et de constituer des équipes régionales et nationales d'instructeurs. Il a aussi pris note des efforts accomplis pour faire connaître la Convention aux fonctionnaires travaillant avec et pour les enfants et sensibiliser les médias aux droits de l'enfant. Le Comité se félicite que la Convention ait été inscrite au programme de l'institut de formation pédagogique et aux programmes éducation civique et morale de l'école primaire.

*À la 586^{ème} séance, tenue le 8 octobre 1999.

198. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie en vue d'encourager une plus large participation des enfants et promouvoir le respect de leurs opinions. Il se félicite en particulier de l'organisation du Parlement annuel des enfants et du "Forum public" qui donnent aux enfants la possibilité d'exprimer leurs opinions au sujet des droits de l'homme et d'autres questions qui les préoccupent, y compris le Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant, et de participer à ces activités. Le Comité note avec satisfaction que le Parlement des enfants comprend des enfants handicapés. Le Comité note aussi avec satisfaction que les conseils de discipline des écoles comprennent aussi des enfants.

199. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie dans le milieu scolaire. À cet égard, il accueille avec satisfaction l'élaboration et la mise en oeuvre récemment du "Programme décennal pour le développement de l'éducation" (PRODEC) qui a notamment pour but d'établir la parité entre les garçons et les filles sur le plan du recrutement et de l'inscription dans les établissements d'enseignement, d'étendre l'utilisation des langues nationales dans l'éducation et d'améliorer la qualité générale de l'enseignement. Le Comité se félicite des initiatives prises récemment pour favoriser l'inscription des filles à tous les niveaux du système éducatif. En particulier, il prend note de la constitution d'une unité spéciale chargée de la promotion de l'éducation des filles au sein du Ministère de l'éducation de base et de la mise en oeuvre d'une politique visant à permettre aux écolières enceintes de poursuivre leurs études. Le Comité prend note en outre des efforts déployés pour établir ou remettre en service des cantines scolaires dans les communautés défavorisées sur le plan économique. Le Comité se félicite des efforts faits récemment pour améliorer les infrastructures par la construction de nouvelles écoles et de classes supplémentaires et la rénovation de celles qui existent déjà.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

200. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu une incidence négative sur la situation des enfants et ont entravé la pleine mise en oeuvre de la Convention. Il note en particulier les effets du programme d'ajustement structurel et du niveau croissant de chômage et de pauvreté. Il note en outre que l'insuffisance des ressources humaines spécialisées disponibles nuit également à la pleine mise en oeuvre de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

D.1 Mesures d'application générales

201. Le Comité prend note de l'engagement pris par la délégation d'encourager l'État partie à retirer sa réserve concernant l'article 16 de la Convention **et recommande que toutes les mesures nécessaires soient adoptées pour faciliter ce processus dans les plus brefs délais, à la lumière de la Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993).**

202. Le Comité note qu'une étude a été entreprise pour déterminer les discordances entre la législation interne et la Convention. Le Comité note aussi qu'un Code de bien-être et de protection de l'enfant a été élaboré et incorporé au Code de protection sociale générale qui est actuellement examiné

par le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille en vue de son adoption finale par l'Assemblée nationale. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que la législation nationale, et en particulier le droit coutumier, n'est pas encore pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. **Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption rapide du projet de code de protection sociale générale et de faire en sorte que sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.**

203. Le Comité prend note de la constitution de la Commission interministérielle pour la mise en oeuvre du Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant, mais il constate avec préoccupation que des ressources insuffisantes ont été allouées pour permettre à la Commission de coordonner efficacement la mise en oeuvre des programmes en faveur des enfants. Le Comité constate aussi avec préoccupation qu'une grande partie des travaux de la Commission est centralisée dans les capitales régionales et dans le district de Bamako, et que très peu d'activités sont accomplies au niveau communautaire. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées pour faciliter la coordination et la mise en oeuvre du Plan d'action national, ainsi que la Convention, et pour que des programmes soient établis dans les zones rurales au niveau communautaire.**

204. Le Comité note aussi avec préoccupation l'absence d'un mécanisme indépendant d'enregistrement et de traitement des plaintes des enfants concernant des violations des droits qui leur sont reconnus par la Convention. **Le Comité suggère de mettre en place un mécanisme indépendant en faveur des enfants auquel ils pourraient recourir pour qu'il examine leurs plaintes concernant les violations de leurs droits et leur offre des voies de recours pour répondre à de telles violations. Le Comité suggère en outre que l'État partie lance une campagne de sensibilisation pour faciliter l'utilisation efficace par les enfants d'un tel mécanisme.**

205. Le Comité note avec préoccupation que le système actuel de collecte de données ne permet pas de rassembler de façon systématique et globale des données quantitatives et qualitatives désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, dans le but de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées concernant les enfants. **Le Comité recommande que le système de rassemblement des données soit révisé afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention spéciale devant être accordée aux enfants particulièrement vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants travailleurs, en particulier les enfants employés comme domestiques, les élèves "garibus", les enfants vivant dans des zones rurales isolées, les mariées impubères, les enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, les enfants placés en institution et les enfants réfugiés. L'État partie est encouragé à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.**

206. Le Comité note que les politiques économiques et le programme d'ajustement structurel ont eu des effets néfastes sur les investissements dans le domaine social. Il regrette que, compte tenu de l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'attribution de ressources budgétaires en faveur des enfants dans toutes les limites des ressources dont dispose l'État partie. **Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, en donnant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires visant à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale.**

207. Tout en notant les efforts entrepris par l'État partie pour promouvoir la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que les groupes de professionnels, les enfants, les parents et la population en général ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée. **Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. À cet égard, il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à publier la Convention dans toutes les langues locales, et à promouvoir et diffuser ses principes et ses dispositions en faisant notamment appel à des méthodes traditionnelles de communication. Il recommande en outre de renforcer la formation et/ou la sensibilisation appropriée et systématique des dirigeants communautaires, des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les agents chargés de l'application des lois, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires de l'administration centrale ou locale et le personnel des centres d'accueil des enfants. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF et de l'UNESCO, notamment.**

D.2 Définition de l'enfant

208. Le Comité prend note de la proposition de l'État partie de remanier le Code du mariage et de la tutelle, mais il reste préoccupé par la disparité entre l'âge minimum légal du mariage pour les filles (15 ans) et celui des garçons (18 ans). **Le Comité encourage l'État partie à modifier le Code du mariage et de la tutelle afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.**

D.3 Principes généraux

209. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne semble pas avoir pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, en particulier de ses principes généraux, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires et ses politiques et programmes concernant les enfants. **Le Comité encourage l'État**

partie à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les principes généraux énoncés dans la Convention non seulement orientent les débats de politique générale et les processus de prise de décisions, mais également qu'ils soient dûment incorporés dans toutes les révisions des textes de loi, dans toutes les décisions judiciaires et administratives et dans tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

210. Le Comité note que le principe de la non-discrimination (art. 2) est énoncé dans la législation nationale, mais il demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants aient la garantie de l'accès aux services d'éducation, de santé et aux autres services sociaux et soient protégés contre toutes les formes d'exploitation. Il est préoccupé en particulier par la situation de certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier les filles, les enfants handicapés, les enfants qui travaillent, en particulier les enfants employés comme domestiques, les élèves "garibus", les enfants habitant dans des zones rurales, les mariées impubères, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants placés en institution et les enfants réfugiés. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour veiller à la mise en oeuvre du principe de non-discrimination et à la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.**

211. Tout en prenant note avec intérêt des efforts déployés par l'État partie pour assurer le respect des opinions de l'enfant et encourager leur participation, le Comité constate avec préoccupation que les pratiques et les comportements traditionnels entravent toujours la pleine application de l'article 12 de la Convention. **Le Comité encourage l'État partie à continuer à contribuer à sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation et à encourager le respect des opinions de l'enfant au sein des écoles, de la famille, des institutions sociales, des établissements de soins et des instances judiciaires.**

D.4 Libertés et droits civils

212. Le Comité note que la législation interne de l'État partie prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance et que des initiatives ont récemment été prises pour améliorer et faciliter le processus d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que de nombreux enfants ne sont toujours pas enregistrés. **Compte tenu des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les parents d'enfants nés sur le territoire de l'État partie aient accès aux procédures d'enregistrement des naissances. Il recommande également que des efforts soient faits pour sensibiliser davantage les agents de l'État, les dirigeants communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer tous les enfants à la naissance.**

213. Le Comité note avec préoccupation que des efforts suffisants n'ont pas été faits pour protéger les enfants contre les informations pernicieuses diffusées dans les cinémas, les foyers et les centres communautaires. **Compte tenu de l'article 17 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures appropriées existantes ou d'adopter de nouvelles mesures pour protéger les enfants contre les informations pernicieuses.**

214. Le Comité note avec préoccupation que des mesures suffisantes n'ont pas été prises pour prévenir et empêcher les brutalités policières et que la législation existante tendant à veiller à ce que les enfants soient traités avec le respect dû à leur intégrité physique et mentale et à leur dignité n'a pas été dûment appliquée. **Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour appliquer pleinement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande en outre que davantage d'efforts soient déployés pour empêcher les brutalités policières et veiller à ce que les enfants qui en sont victimes puissent bénéficier d'un traitement propre à faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale et pour que les auteurs de tels actes soient sanctionnés. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

D.5 Milieu familial et protection de remplacement

215. Pour ce qui est de la situation des enfants privés de milieu familial, le Comité se déclare préoccupé par le nombre insuffisant d'établissements de protection de remplacement et par l'absence de soutien aux établissements existants. Il est aussi préoccupé par les conditions de vie dans ces établissements, par le manque de suivi des placements et par l'insuffisance du personnel qualifié dans ce domaine. Le Comité note avec préoccupation que le régime du placement familial n'a pas encore été institutionnalisé ou normalisé et que les organisations qui y participent doivent généralement établir elles-mêmes leurs propres systèmes individuels de suivi et de recrutement. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de protection de remplacement, d'assurer une meilleure formation aux travailleurs sociaux et de mettre en place des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux-ci. Il est également recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, notamment sous forme de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de définir une politique claire au sujet du placement familial et d'adopter des mesures en vue de mettre en place une approche normalisée concernant le recrutement, le suivi et l'évaluation dans le cadre des programmes existants de placement familial.**

216. Le Comité se félicite de l'initiative prise récemment par l'État partie d'établir la Commission nationale de réflexion sur l'adoption internationale et de lutte contre le trafic d'enfants. Le Comité note que le rapport final de la Commission, devant être présenté en octobre 1999, comprendra des recommandations législatives et autres pour protéger les droits des enfants dans les cas d'adoption et prévenir et combattre le phénomène du trafic des enfants. Le Comité reste toutefois préoccupé par l'absence de législation, de politiques et d'institutions pour réglementer les adoptions internationales. Il est aussi préoccupé par l'absence de suivi concernant à la fois les adoptions nationales et internationales et par la pratique très répandue du kalifa (adoptions non formelles). **Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des procédures appropriées de suivi des adoptions nationales et internationales et d'empêcher l'abus de la pratique du kalifa. Il recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique et administratif, pour réglementer les adoptions internationales.**

Le Comité encourage aussi l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

217. L'absence de mesures et de mécanismes appropriés pour prévenir et combattre les mauvais traitements, les abandons et les sévices à enfants, y compris les sévices sexuels au sein de la famille, le manque de ressources adéquates (tant financières qu'humaines), le nombre insuffisant de professionnels assez qualifiés pour prévenir et combattre les abus, ainsi que le manque de connaissances et d'informations, y compris de données statistiques sur ces phénomènes, sont également des sujets de préoccupation. **Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence dans la famille, les mauvais traitements et les sévices afin de mesurer l'ampleur et la nature de ces pratiques, d'adopter des mesures et des politiques appropriées et de contribuer à modifier les comportements. Il recommande également que les cas de violence dans la famille ainsi que de mauvais traitements et de sévices à enfants, y compris de sévices sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient imposées à leurs auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient être également prises pour veiller au soutien des enfants dans les procédures judiciaires, à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, d'abandon, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et à la prévention de l'incrimination pénale et de la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.**

218. Le Comité sait que les châtimets corporels sont interdits dans les écoles et dans les établissements d'accueil des enfants et d'autres institutions, y compris au Centre d'observation et de rééducation de Bollé, mais il reste préoccupé par le fait que les attitudes traditionnelles de la société continuent d'encourager le recours à de tels châtimets au sein de la famille et plus généralement de la société. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour interdire par la loi les châtimets corporels dans les établissements d'accueil des enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de renforcer les mesures visant à accroître la sensibilisation aux effets néfastes des châtimets corporels et à modifier les attitudes culturelles afin de veiller à ce que la discipline soit appliquée par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention.**

D.6 Santé et bien-être

219. Le Comité note que des efforts ont récemment été faits pour améliorer la situation générale de la santé, mais il constate avec préoccupation que la survie et le développement des enfants au sein de l'État partie continuent d'être menacés par des maladies telles que le paludisme, les affections aiguës des voies respiratoires et les maladies diarrhéiques. Le Comité est également préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et postinfantile, ainsi que de mortalité maternelle, le taux élevé de malnutrition, la mauvaise qualité des services d'assainissement et l'accès restreint à l'eau potable, en particulier dans les communautés rurales. **Le Comité recommande à l'État**

partie d'allouer des ressources appropriées et de mettre en place des politiques et des programmes d'ensemble visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, à faciliter l'accès aux soins de santé primaire, à réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et postinfantile, à prévenir et à combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à améliorer l'accès aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS, dans le cadre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'autres mesures visant à améliorer la santé des enfants.

220. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des programmes et des services et par l'absence de données appropriées dans le domaine de la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne les accidents, le suicide, la violence et l'avortement. Il note que l'État partie a entrepris des programmes nationaux de lutte contre le sida qui visent notamment à établir des centres de consultation et de traitement pour les personnes infectées par le VIH/sida ou les maladies sexuellement transmissibles (MST), mais il reste préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'infection par le VIH/sida et de MST. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de promotion des politiques de santé en faveur des adolescents, en particulier en ce qui concerne les accidents, le suicide et la violence, et de renforcer les services d'éducation et de consultation en matière de santé génésique. À cet égard, il recommande de mettre en place des programmes de formation sur la santé génésique. Le Comité suggère en outre d'entreprendre une étude générale et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, y compris l'incidence néfaste des grossesses précoces ainsi que la situation particulière des enfants séropositifs, atteints du sida ou de maladies sexuellement transmissibles ou exposés au risque d'infection de ce type. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de consultation, de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents et accessibles sans autorisation parentale si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

221. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour adopter des mesures visant à éliminer la pratique des mutilations génitales des femmes et les autres pratiques néfastes affectant la santé des filles, notamment les mariages précoces et forcés. Le Comité se félicite de la proposition tendant à établir un comité national sur les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant et à mettre en oeuvre un plan d'action en vue de réduire cette pratique d'ici 2008. Le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que les pratiques traditionnelles nuisibles telles que l'excision et les mariages précoces et forcés continuent d'être largement répandues dans l'État partie. Le Comité note aussi avec préoccupation qu'environ 75 % des femmes dans l'État partie sont favorables au maintien de la pratique de l'excision. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour combattre et éliminer la pratique persistante des mutilations génitales des femmes et les autres pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé des filles. Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation à l'intention des personnes pratiquant ce type de mutilation et de la population en général, afin de modifier les comportements traditionnels et de décourager les pratiques nuisibles. À cet égard, le Comité

recommande également d'établir des programmes de formation professionnelle de substitution à l'intention des personnes pratiquant ce type de mutilation. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec notamment les États voisins pour déterminer les méthodes les plus efficaces appliquées dans le cadre de la campagne visant à combattre et à éliminer la pratique des mutilations génitales des femmes et d'autres pratiques traditionnelles nuisibles affectant la santé des filles.

222. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de protection juridique et le nombre insuffisant de programmes, d'installations et de services appropriés en faveur des enfants handicapés, en particulier des enfants handicapés mentaux. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, d'accroître ses efforts visant à adopter des solutions autres que le placement en institution, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société. Le Comité recommande à l'État partie de demander une aide technique pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

D.7 Éducation, loisirs et activités culturelles

223. Le Comité prend note des progrès importants accomplis dans le domaine de l'éducation, notamment dans le cadre de l'Initiative 20/20 adoptée au Sommet mondial pour le développement social à Copenhague en 1995. Le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants, en particulier des filles, ne fréquentent pas l'école. En ce qui concerne la situation générale de l'éducation, il note avec préoccupation l'ampleur de la surcharge des établissements, les taux élevés d'abandon en cours d'études, d'analphabétisme et de redoublement, l'insuffisance des matériels de formation de base, le mauvais état des infrastructures et de l'équipement, la pénurie de manuels scolaires et d'autres matériels et le faible nombre d'enseignants qualifiés. **L'État partie est encouragé à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la scolarisation des filles. Le Comité recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour améliorer la qualité de l'éducation et en assurer l'accès à tous les enfants vivant sur le territoire de l'État partie. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de renforcer son système d'éducation par le biais d'une coopération plus étroite avec l'UNICEF et l'UNESCO. L'État partie est prié en outre d'appliquer des mesures supplémentaires encourageant les enfants à ne pas abandonner leurs études, au moins au cours de la période de la scolarité obligatoire.**

D.8 Mesures spéciales de protection

224. Tout en se félicitant de la bonne volonté manifestée par l'État partie pour accueillir des réfugiés des pays voisins, le Comité reste préoccupé par l'absence de dispositions juridiques, de politiques et de programmes appropriés permettant de garantir et de protéger les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir**

un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile et de mettre en oeuvre des politiques et des programmes garantissant l'accès dans des conditions satisfaisantes de ces enfants aux services de santé, d'éducation et de protection sociale.

225. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie dans le domaine du travail et de l'exploitation économique des enfants et, en particulier, de l'étude récente et des activités de suivi menées à cet égard, y compris l'établissement du programme national de lutte contre le travail des enfants. Toutefois, le Comité reste préoccupé par la situation du travail des enfants, en particulier en ce qui concerne les enfants employés comme domestiques et dans l'agriculture, les enfants travaillant dans les mines et les exploitations d'orpaillage traditionnelles, ainsi que les enfants engagés comme apprentis dans le secteur non structuré. **Le Comité encourage l'État partie à améliorer ses mécanismes de surveillance pour garantir l'application de la législation du travail et protéger les enfants contre l'exploitation économique. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts pour ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.**

226. Le Comité note qu'un forum national sur la mendicité enfantine a été organisé en 1998 et a abouti à l'élaboration d'un plan tendant à faire participer les marabouts et d'autres maîtres coraniques à la campagne visant à éliminer la mendicité enfantine. Le Comité note en outre qu'un programme de formation professionnelle a été établi pour les enfants "garibus" à Mopti en vue de les dissuader de continuer à pratiquer la mendicité. Le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que les enfants, en particuliers les "garibus", continuent d'être exploités et incités à mendier. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à promouvoir les programmes visant à dissuader et empêcher les enfants de pratiquer la mendicité et à veiller à ce que de tels programmes soient mis en oeuvre dans toutes les régions où la mendicité des enfants est un sujet de préoccupation.**

227. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas d'abus de drogues et de substances toxiques parmi les jeunes et par l'insuffisance des programmes et des services psychosociaux et médicaux existant dans ce domaine. **Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris dans le domaine de l'éducation, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que les enfants ne soient utilisés dans la production et le trafic illicites de ces substances. À cet égard, le Comité recommande en outre que des programmes soient mis en place dans le cadre du système scolaire pour sensibiliser les enfants aux effets néfastes des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Comité encourage également l'État partie à appuyer les programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques. Il encourage l'État partie à demander l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS dans ce domaine.**

228. L'absence de renseignements appropriés, y compris de données statistiques désagrégées, sur la situation en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants est un sujet de préoccupation. **Compte tenu de**

l'article 34 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer le cadre législatif national pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de violences sexuelles.

229. Tout en prenant note des efforts faits par l'État partie, le Comité reste préoccupé par le nombre croissant de cas de vente et de trafic d'enfants, en particulier de filles, et par l'absence de mesures juridiques et autres appropriées pour prévenir et combattre ce phénomène. **Compte tenu de l'article 35 et des autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'examiner le cadre juridique national, de renforcer les mesures d'application de la loi et d'intensifier ses efforts pour susciter une prise de conscience parmi les collectivités, d'une manière générale dans les zones rurales et plus particulièrement dans la région de Sikasso. Il encourage en outre l'État partie à poursuivre sa coopération avec les pays voisins pour éliminer le trafic des enfants dans les zones frontalières.**

230. Le Comité prend note des efforts déployés récemment dans le domaine de la justice pour mineurs, mais il constate avec préoccupation que le système de justice pour mineurs ne s'applique pas dans toutes les régions de l'État partie. Le Comité est préoccupé par :

- a) La situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, par son manque de compatibilité avec les dispositions de la Convention et d'autres normes internationales reconnues;
- b) L'absence de tribunaux pour mineurs dans certaines régions;
- c) Le surpeuplement des centres de détention;
- d) L'incarcération de mineurs dans des centres de détention pour adultes dans certaines régions;
- e) Le manque de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants confrontés au système de la justice pour mineurs;
- f) Les carences de la réglementation garantissant que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille; et
- g) L'insuffisance des établissements et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes.

Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Ryad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- b) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tribunaux pour enfants soient accessibles aux enfants dans toutes les régions de l'État partie;
- c) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de liberté et de veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille;
- d) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs;
- e) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs, à l'UNICEF et au Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

231. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du Gouvernement, de la population et des organisations non gouvernementales.

6. Observations finales : Pays-Bas

232. Le Comité a examiné le rapport initial des Pays-Bas (CRC/C/51/Add.1) à ses 578^{ème}, 579^{ème} et 580^{ème} séances (voir document CRC/C/SR.578-580), tenues les 4 et 5 octobre 1999, et a adopté les observations finales ci-après *.

*À la 586^{ème} séance, tenue le 8 octobre 1999.

A. Introduction

233. Le Comité se félicite du rapport de l'État partie, qui est clair et complet et qui a été établi conformément à ses directives. Le rapport s'arrête toutefois beaucoup sur la législation, les programmes et les politiques au détriment d'informations sur la jouissance effective des droits de l'enfant. Tout en regrettant le retard avec lequel elles ont été communiquées, le Comité prend note des réponses détaillées et instructives apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/NETH.1) ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis au cours des débats, ce qui lui a permis d'évaluer la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité déplore que la délégation de l'État partie n'ait pas eu à sa disposition tous les renseignements qui lui auraient permis de répondre à certaines questions soulevées lors du débat, ce qui a restreint un dialogue par ailleurs productif.

B. Aspects positifs

234. Le Comité se félicite de la détermination de l'État partie et des efforts qu'il a déployés pour parvenir à un degré louable de jouissance par les enfants de leurs droits grâce à la mise en place des infrastructures voulues et à l'introduction de politiques d'ensemble, de textes législatifs et d'autres mesures, d'ordre notamment administratif.

235. En outre, le Comité félicite l'État partie de l'engagement qu'il maintient à l'égard de la défense des droits de l'enfant dans ses programmes de coopération pour le développement et note avec satisfaction qu'il dépasse le niveau de 0,7 % du PIB fixé par les Nations Unies pour la contribution des États à l'aide au développement.

236. Le Comité rend hommage à l'État partie pour les efforts qu'il déploie afin de lutter contre le phénomène de l'exploitation des enfants pour le tourisme sexuel.

237. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980 ainsi que la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

C.1 Mesures d'application générales

238. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a indiqué qu'il envisage de revenir sur sa réserve concernant l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il note cependant avec préoccupation les réserves émises à l'égard des articles 26, 37 et 40 de la Convention. **Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de revenir sur toutes ses réserves.**

239. Le Comité note que la coopération avec les organisations non gouvernementales et leur participation à la mise en oeuvre de la Convention, notamment à l'établissement du rapport, demeurent limitées. **Il encourage l'État partie à réfléchir aux moyens d'associer plus systématiquement les ONG et la société civile dans son ensemble à tous les stades de la mise en oeuvre de la Convention.**

240. Tout en constatant que des efforts ont déjà été entrepris pour mieux faire connaître la Convention, le Comité déplore que le rapport de l'État partie n'ait pas été plus largement mis à disposition ou diffusé. En outre, il s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas entrepris d'activités suivies d'information et de sensibilisation. **À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un programme continu de diffusion de l'information concernant la mise en oeuvre de la Convention, afin de sensibiliser en permanence les enfants et leurs parents, la société civile et tous les secteurs et échelons du Gouvernement à l'importance que revêt cet instrument. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de formation systématiques et suivis de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des établissements et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel sanitaire, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.**

241. Le Comité craint que les mesures et politiques élaborées par l'État partie pour mettre en oeuvre la Convention aux niveaux provincial et municipal ne soient pas suffisamment axées sur les droits de l'enfant. Le cloisonnement des différents secteurs se traduit souvent par une fragmentation et par des chevauchements dans la mise en oeuvre de la Convention. **À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de se doter d'un plan d'action national d'ensemble pour mettre en oeuvre la Convention et d'accorder plus d'attention à la coordination et à la coopération intersectorielles aux niveaux central, provincial et municipal et entre ces différents niveaux.**

242. Tout en notant les aspects positifs de la décentralisation en ce qui concerne la mise en oeuvre de politiques en faveur des enfants, le Comité craint que cela ne contribue à l'apparition de goulets d'étranglement dans l'application des dispositions de la Convention. **L'État partie est invité à fournir une aide aux autorités locales pour la mise en oeuvre des principes et dispositions de la Convention.**

243. Tout en reconnaissant le rôle joué par le Conseil pour la protection de l'enfance et par les centres juridiques pour les enfants, qui fournissent à ceux-ci des conseils et informations sur des questions d'ordre juridique et défendent leurs intérêts, le Comité reste préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant chargé de suivre la mise en oeuvre de la Convention. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la mise en place d'un médiateur complètement autonome pour les enfants, qui serait chargé de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre de toutes les dispositions de la Convention.**

244. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'information concernant l'application de l'article 4 de la Convention et les moyens mis en oeuvre par l'État partie "dans toutes les limites des ressources dont il dispose" pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

Le Comité exhorte l'État partie à rechercher les moyens de procéder à une évaluation systématique de l'incidence des allocations budgétaires et des politiques macroéconomiques sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant et de recueillir et diffuser des informations à ce sujet.

C.2 Principes généraux

245. Le Comité se félicite du niveau généralement bon de participation des enfants, en particulier dans l'enseignement secondaire et à l'échelon local. Le Comité encourage l'État partie à continuer de favoriser ce type de participation, en particulier dans les prises de décisions concernant toutes les questions touchant les enfants eux-mêmes. À cet égard, il recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de formation pour les fonctionnaires et autres décideurs locaux afin de leur permettre de tenir dûment compte des avis des enfants qui leur sont communiqués, en veillant en particulier à associer et à atteindre les groupes vulnérables, tels que les enfants de minorités ethniques. Le Comité recommande également à l'État partie de s'attacher davantage à encourager la participation des enfants dans les écoles primaires.

C.3 Milieu familial et protection de remplacement

246. À propos de l'article 11 de la Convention, le Comité note que les Pays-Bas sont parties à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980. Le Comité incite l'État partie à envisager de conclure des accords bilatéraux avec les États qui ne sont pas parties aux deux conventions susmentionnées.

247. Le Comité est préoccupé par les longues listes d'attente pour le placement des enfants dans des établissements d'hébergement. Il encourage l'État partie à accroître le nombre de places disponibles dans ces établissements tout en accordant plus d'attention aux solutions de rechange, par exemple le placement dans des familles d'accueil, eu égard aux principes et dispositions de la Convention, s'agissant en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant.

248. Le Comité se félicite des efforts consentis récemment pour mettre en place un réseau de centres de signalement et d'orientation des cas de maltraitance et pour élaborer des plans visant à renforcer le dispositif de signalement et de suivi de ces cas. Toutefois, il reste préoccupé par la progression du nombre de cas de mauvais traitements à enfants signalés et par la protection insuffisante accordée aux enfants. Il exhorte l'État partie à affecter un degré de priorité plus élevé à la mise en place rapide de systèmes de signalement et d'orientation et à leur accorder une aide, en se fondant sur le document de synthèse des Ministères de la justice, de la santé, de la protection sociale et des sports concernant la prévention des mauvais traitements à enfants et les mesures de protection et de réinsertion offertes aux enfants maltraités. En outre, le Comité recommande que l'État partie, tenant compte de l'évolution de la situation dans les autres pays d'Europe, prenne des mesures législatives pour interdire le recours à toute forme de violence psychologique et physique à l'encontre des enfants, y compris les châtements corporels, au sein de la famille.

C.4 Santé et bien-être

249. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie et comprend les difficultés que celui-ci rencontre pour protéger les fillettes relevant de sa juridiction contre les mutilations génitales infligées hors de son territoire. **Néanmoins, le Comité exhorte l'État partie à entreprendre des campagnes d'information vigoureuses et soigneusement ciblées pour lutter contre ce phénomène et à envisager l'adoption d'une législation ayant une portée extraterritoriale, susceptible d'améliorer la protection des enfants relevant de sa juridiction contre ces pratiques traditionnelles nuisibles.**

250. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le droit d'accès à des conseils et à un traitement médicaux sans le consentement des parents, par exemple aux tests de dépistage du VIH/sida, risque d'être remis en cause dès lors que la facture correspondant à ces services est envoyée aux parents, ce qui enlève tout caractère confidentiel à la relation entre le médecin et l'enfant. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues afin que les conseils et traitements médicaux restent confidentiels lorsque les enfants ont l'âge et la maturité voulus, conformément aux articles 12 et 16 de la Convention.**

251. Le Comité est préoccupé par le faible taux d'allaitement maternel. **Il encourage l'État partie à entreprendre des campagnes de promotion de l'allaitement maternel, en faisant valoir les avantages de cette pratique et l'incidence négative des substituts, tout en offrant des conseils aux mères contaminées par le VIH/sida au sujet des risques de transmission du virus par l'allaitement maternel.**

C.5 Éducation, loisirs et activités culturelles

252. Le Comité estime qu'une place insuffisante est accordée à la sensibilisation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, particulièrement au niveau primaire. **Il invite l'État partie à envisager la possibilité d'inclure des questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à un stade plus précoce et à s'assurer que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses dispositions figurent en bonne place dans les programmes existants destinés aux enfants plus âgés et dans les nouveaux programmes de l'enseignement primaire.**

253. Le Comité loue les efforts actuellement consentis pour régler le problème des brutalités entre élèves dans les écoles, et notamment la campagne organisée sur le thème de la sécurité à l'école. **Il encourage l'État partie à poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre les brutalités entre élèves dans les établissements scolaires, à rassembler des informations sur l'ampleur de ce phénomène et, en particulier, à mettre en place des structures spéciales permettant aux enfants de participer à l'étude et à la solution appropriée de ce problème.**

C.6 Mesures spéciales de protection

254. Tout en notant les efforts consentis pour régler la question des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, le Comité se demande s'il ne faudrait pas lui accorder encore plus d'attention. **Il recommande à l'État partie de renforcer les mesures prises afin d'assurer des services d'orientation immédiats ainsi qu'un accès rapide et total à l'éducation et aux autres**

services dont peuvent se prévaloir les enfants réfugiés et demandeurs d'asile. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions efficaces pour intégrer ces enfants dans la société néerlandaise.

255. Le Comité prend note des efforts accomplis pour relever progressivement l'âge minimum fixé pour l'incorporation dans les forces armées et la participation aux hostilités. Il note en outre la déclaration par laquelle l'État partie a fait part de son intention d'appliquer une norme plus stricte que celle qui est exigée par la Convention, ainsi que l'engagement pris par les Pays-Bas à l'égard de l'action internationale entreprise dans ce domaine. **Néanmoins, le Comité exhorte l'État partie à revoir ses politiques actuelles en matière d'incorporation dans les forces armées, en vue de porter l'âge de l'enrôlement à 18 ans.**

256. Le Comité se félicite des renseignements reçus sur les améliorations attendues de la loi sur les établissements surveillés pour mineurs, qui devrait permettre de traiter dans les meilleurs délais les plaintes pour mauvais traitements. **Néanmoins, le Comité recommande de veiller à ce que les efforts déployés pour donner rapidement suite à ces plaintes par le biais d'une procédure de médiation n'aboutissent pas à des enquêtes un peu expéditives.**

257. Le Comité s'inquiète des périodes d'attente auxquelles sont soumis les délinquants mineurs ayant besoin d'un traitement psychologique et psychiatrique. **Il recommande à l'État partie d'accroître le nombre des places disponibles dans les établissements de soins afin de fournir rapidement à ces jeunes délinquants un traitement adéquat.**

258. En ce qui concerne la protection des enfants contre les violences sexuelles, le Comité se félicite de l'attention accordée par l'État partie aux conséquences de "l'obligation de plainte préalable" pour engager des poursuites contre les auteurs de délits commis à l'encontre d'enfants âgés de 12 à 16 ans. Le Comité n'en continue pas moins de craindre que l'équilibre recherché entre la protection des enfants contre les violences sexuelles et le respect de leur liberté sexuelle ne limite indûment leur protection contre les mauvais traitements. Il demeure aussi préoccupé du fait que les efforts déployés pour accroître la protection des enfants contre l'exploitation à des fins de production de matériels pornographiques n'aient pas progressé. **Le Comité incite l'État partie à continuer de revoir sa législation et ses politiques de manière à modifier le principe de "l'obligation de plainte préalable" pour engager des poursuites en cas de délits sexuels commis à l'encontre d'enfants de plus de 12 ans. En outre, il encourage l'État partie à modifier sa législation en vue d'améliorer la protection de tous les enfants contre les incitations à prendre part à la production de films ou de matériel pornographique et contre les autres formes d'exploitation sexuelle commerciale. Tout en se félicitant de l'introduction de ce type de législation, le Comité encourage également l'État partie à revoir l'exigence de la "double incrimination" en matière de compétence extraterritoriale pour les cas de violence sexuelle à enfants.**

259. Le Comité note l'importance attachée par l'État partie au problème de l'exploitation sexuelle des enfants, victimes fréquentes de la traite, et notamment au problème de la disparition des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile placés dans des centres d'accueil. Il demeure toutefois préoccupé par

le fait que l'État partie ne semble envisager aucune politique ou mesure précise pour régler ce problème urgent. Le Comité exhorte l'État partie à examiner sérieusement et sans tarder la nécessité de faire en sorte que les enfants ne soient pas utilisés à des fins de prostitution et que les procédures de demande d'asile, tout en respectant scrupuleusement les droits des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, protègent effectivement les enfants contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'adopter un vaste plan d'action national visant à empêcher l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à lutter contre ce phénomène, compte tenu des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

260. Le Comité prend note du suivi des résultats scolaires des enfants appartenant à des minorités ethniques mais demeure préoccupé de ce que ces résultats montrent que des disparités notables subsistent. Il exhorte l'État partie à réexaminer de près son action et à réfléchir à la possibilité de fournir une aide supplémentaire aux enfants à risque ainsi qu'à la nécessité de fournir une aide aux familles de minorités ethniques ayant des problèmes socioéconomiques, pour s'attaquer aux causes profondes des mauvais résultats scolaires.

261. Le Comité est très préoccupé des incidences que pourrait avoir la réserve émise par l'État partie au sujet de l'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans. Il juge également très inquiétantes les informations fournies selon lesquelles le droit pénal concernant les adultes s'applique parfois aussi à des enfants âgés de 12 à 15 ans. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce qu'en vertu de la loi en vigueur, aucun enfant ayant moins de 16 ans au moment où le délit est commis ne soit jugé en vertu de la loi pénale applicable aux adultes et à reconsidérer la réserve susmentionnée en vue de la retirer. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des dispositions législatives pour veiller à ce que des enfants jugés en vertu du droit pénal applicable aux adultes ne puissent pas être passible d'une peine d'emprisonnement à vie.

262. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure une large diffusion auprès du public de son rapport initial et des réponses écrites qu'il a soumises, ainsi que du compte rendu analytique des séances pertinentes et des observations finales adoptées par le Comité. Une telle diffusion à grande échelle devrait susciter des débats et faire connaître la Convention et sa mise en oeuvre, particulièrement auprès du Gouvernement, des ministères concernés, du Parlement et des organisations non gouvernementales.

IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Célébration du dixième anniversaire de la Convention

263. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article spécifique de la Convention ou à un sujet touchant les droits de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et de la portée de la Convention.

264. Le 20 novembre 1999, la communauté internationale célébrera le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour marquer cet événement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a proposé au Comité des droits de l'enfant à sa vingtième session d'organiser durant sa vingt-deuxième session une réunion spéciale afin d'évaluer l'impact de la Convention et d'élaborer des recommandations pour en améliorer l'application. En conséquence, à sa vingt et unième session, le Comité a décidé de mener son débat général dans le cadre d'une réunion organisée conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le thème "Célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant : réalisations et défis", qui devait avoir lieu le 30 septembre et le 1er octobre 1999.

265. Compte tenu de l'énorme quantité d'informations préparées et présentées, pour cette réunion, du nombre et de la diversité des participants et de la richesse des débats, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établira et distribuera un rapport spécial sur la réunion qui contiendra les documents les plus importants et un compte rendu détaillé des exposés qui ont été présentés et des discussions qui ont eu lieu durant la réunion plénière et les tables rondes. Le présent document vise uniquement à fournir des informations succinctes sur la réunion et à passer en revue les recommandations que le Comité a adoptées et qui serviront de guide et de source d'inspiration dans ses activités futures et celles des États parties, ainsi que pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes et organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations compétentes dans leurs futurs efforts pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

266. Le principal objectif de la réunion a été défini dans son ordre du jour comme consistant à mettre en lumière les principaux résultats obtenus et obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et à définir les mesures nécessaires pour améliorer son application à l'avenir. La réunion devait évaluer l'impact de la Convention en mettant essentiellement l'accent sur les enseignements tirés des efforts de mise en oeuvre déployés au niveau national. Lors des débats, l'accent devait être mis clairement sur la nécessité :

- a) De recenser les réalisations et les pratiques exemplaires;
- b) De cerner les défis à relever pour l'avenir et les types d'obstacles rencontrés;
- c) De formuler des recommandations en vue de futures améliorations.

267. L'ordre du jour de la réunion prévoyait la tenue d'une séance plénière consacrée à l'examen de l'application de la Convention au niveau international et de la mesure dans laquelle les droits de l'enfant sont devenus une question prioritaire inscrite à l'ordre du jour de la communauté internationale; devaient prendre part à cet examen des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies (OIT, PNUD, HCR, UNICEF et OMS) ainsi que le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant (représenté par l'Alliance internationale d'aide à l'enfance et l'Organisation mondiale contre la torture). La Présidente du Comité des droits de l'enfant et l'un de ses membres fondateurs devaient passer en revue les succès remportés et les défis à relever.

268. Le reste de l'ordre du jour prévoyait l'organisation de trois tables rondes simultanées consacrées aux mesures générales requises pour assurer l'application de la Convention au niveau national; on trouvera ci-après quelques précisions sur ces tables rondes :

Table ronde I : Transformer le droit international en réalité

269. Après l'adoption d'un instrument international, deux premiers défis doivent être relevés : il faut, d'une part, traduire les obligations juridiques internationales contenues dans l'instrument en obligations juridiques nationales et, d'autre part, traduire les lois nationales en actes concrets par le biais de leur application quotidienne. Le débat devait porter sur quatre thèmes : a) réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant; b) statut de la Convention dans la législation nationale; c) examen de la législation pour assurer sa compatibilité avec les dispositions de la Convention et d) pratique des tribunaux, et notamment affaires judiciaires dans lesquelles la Convention a été expressément mentionnée.

Table ronde II : Inscrire les droits de l'enfant au nombre des préoccupations internationales

270. La mise en oeuvre de la Convention au niveau national nécessite des efforts énormes et systématiques pour faire en sorte que ses principes et ses dispositions aient une incidence sur les attitudes et les activités qui influent sur l'exercice par tous les groupes d'enfants des droits qui y sont consacrés. Pour que l'adoption de la Convention se traduise par des changements, le concept de droits de l'enfant doit être compris et adopté par le public, et surtout par les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et les décideurs qui sont chargés de l'allocation des ressources aux niveaux national et international. Le débat devait porter sur quatre thèmes : a) diffusion d'informations et sensibilisation; b) formation des différentes catégories de professionnels; c) mobilisation de ressources, y compris les questions relatives à l'allocation des ressources budgétaires ou aux politiques macroéconomiques; et d) coopération et assistance technique internationales.

Table ronde III : Établissement de partenariats en vue de la mise en oeuvre des droits

271. L'application de la Convention est un processus qui nécessite la participation de nombreuses parties. Le processus international de présentation de rapports devrait exercer un effet catalyseur sur le travail de réflexion et d'examen au niveau national; cela dit, l'application de la Convention au niveau interne nécessite la participation permanente d'institutions locales tant gouvernementales que non gouvernementales. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention à tous les niveaux, un rôle clef est joué par les organisations non gouvernementales et surtout par les enfants eux-mêmes. Le débat devait porter sur quatre thèmes : a) processus de présentation de rapport en tant que catalyseur du débat national sur l'application de la Convention; b) structures de coordination et de suivi indépendant; c) participation de la société civile, et notamment rôle joué par les ONG dans l'application de la Convention et d) participation des enfants, y compris à l'élaboration des décisions et des politiques du Gouvernement.

272. Comme pour les tables rondes organisées précédemment, le Comité et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont invité des représentants d'États, d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations compétentes, y compris d'ONG et d'organismes de recherche et universitaires ainsi que des experts et des enfants à participer au débat.

273. Douze experts ont été invités à présenter des exposés écrits en guise d'introduction au débat sur les différents thèmes des tables rondes (le débat sur le thème de la participation des enfants, qui a eu lieu dans le cadre de la table ronde III, a été introduit par un groupe d'enfants et aucun exposé écrit n'a été présenté pour ce thème). La liste des experts et de leurs exposés, qui a été distribuée en tant que document d'information de la réunion ainsi que trois "guides pour les débats" établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme figurent dans l'annexe VI. Plusieurs États, institutions et organismes des Nations Unies, ONG et experts ont présenté des exposés et d'autres documents portant sur les thèmes examinés. La liste de leurs contributions figure dans l'annexe VII.

274. On trouvera ci-après la liste des participants à la journée de débat général :

Personnalités et organismes publics

Ministère des ressources humaines (Inde), Knesset (Israël), Mme Mairam Akayeva, Première Dame de la République du Kirghizistan, Ministère de l'enfance et de la promotion de la famille (Mali), Ministère de la jeunesse (Nouvelle-Zélande), Ministère des affaires étrangères (Pologne), Ministère des affaires étrangères, Ministère de la santé et des affaires sociales et Agence suédoise de coopération pour le développement international (Suède), Département fédéral des affaires étrangères, Office fédéral de la sécurité sociale et Office fédéral de la statistique (Suisse).

Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Albanie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Mali, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yémen et Yougoslavie.

Organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Organisations non gouvernementales

Action for Sick Children, Alliance internationale d'aide à l'enfance, Alianza para el Desarrollo Juvenil Comunitario, Amnesty International, Association de volontaires pour le service international, Association européenne pour les enfants à l'hôpital, Association internationale de psychologie scolaire, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association pour l'amélioration des conditions d'hospitalisation des enfants, Association Presse jeune, Association soroptimist international, Boston College Law School, Bureau du Médiateur pour l'enfance (Upper Austria), Bureau international catholique de l'enfance, Centre for Child and the Law, Centre of Concern for Child Labour, Centre d'études juridiques de défense des droits de la procréation, Centro de Estudios e Investigación sobre la Infancia, CHANGE, Child Advocacy International, Children and Armed Conflict Unit (University of Essex), Children's Rights Alliance, Children's Rights Office, Coalition nationale allemande pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Comité irlandais pour l'UNICEF, Comité national allemand pour l'UNICEF, Commission des droits de l'homme du Belize (ONG), Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises, Congrès de l'égalité raciale, Conseil international des femmes, CRIN/Save the Children, Defence for Children International, Dutch Children's Rights Shops, Enfant Droit, Federation for the Protection of Children's Human Rights, Fédération internationale des assistants sociaux et assistantes sociales, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Focal Point on Sexual Exploitation of Children, Fondation Sommet mondial des femmes, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Human Rights Advocates, Il Telefono Azzurro, International Bureau for Children's Rights, Institut international de recherche sur les droits de l'enfant, Institut universitaire européen, Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud (IPADAS), Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, International Bureau for Children Rights, Leaders of Tomorrow Foundation, Mouvement Humanité nouvelle, Mouvement international ATD Quart Monde, Netherlands Institut of Human Rights (SIM)/Utrecht University, Oak Foundation, Office for the Study of the Psychological Rights of Children (Université de l'Indiana-Purdue), One World Media, Organisation internationale de perspective mondiale, Organisation mondiale contre la torture, Pak Environment Education Society, PLAN International, Poor and Progress Assistance, Presswise UK, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Réseau oecuménique pour l'enfance du Conseil oecuménique des Églises, Rights for the Children Registered Association, Rural Environmental Development Network, Save the Children (Norvège), Save the Children (Suède), Service social international, Société antiesclavagiste internationale, TOWDA Foundation, Universiteit Gent, VOICE, WAO Afrique, World Federation of Methodist and Uniting Church Women, Young Media Partners, Zonta International.

275. La réunion a été ouverte par Mme Nafsiah Mboi, Présidente du Comité des droits de l'enfant, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants. La séance plénière, tenue dans la matinée du jeudi 30 septembre 1999, a été présidée par M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme et a été consacrée à l'examen de la mise en oeuvre de la Convention à l'échelle internationale. Parmi les orateurs invités figuraient : Mme A. Ouédraogo, Directrice des activités d'élaboration des politiques et de sensibilisation dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC-OIT), Mme O. Sorgho-Moulinier, Directrice du Bureau du PNUD à Genève, M. K. Kalumiya, Directeur adjoint du Département de la protection internationale (HCR), Mme M. Santos Pais, Directrice de la Division de l'évaluation des politiques et de la planification à l'UNICEF, M. J. Tulloch, Directeur du Département santé et développement de l'enfant et de l'adolescent à l'OMS, M. B. Gnärig, Directeur général de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance (Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant), M. E. Sottas, Directeur de l'Organisation mondiale contre la torture (Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant), Mme N. Mboi, Présidente du Comité des droits de l'enfant et M. T. Hammarberg, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge et membre fondateur du Comité des droits de l'enfant.

276. Mme Ouédraogo (OIT) a, entre autres, évoqué les travaux de l'IPEC et l'adoption de la nouvelle Convention de l'OIT (No 182) concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et a demandé au Comité des droits de l'enfant de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Mme Sorgho-Moulinier (PNUD) a noté l'adoption par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1998 d'une politique d'"intégration des droits de l'homme dans le développement humain durable" et a mentionné les efforts en cours visant à renforcer les moyens dont dispose son organisation dans le domaine des droits de l'homme, envisagés dans leur relation avec le développement. M. Kalumiya (HCR) s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants parmi les réfugiés et les personnes déplacées et par le fait que les enfants soient de plus en plus pris pour cible dans les conflits ethniques et intra-étatique; il a, d'autre part, souligné que le déni des droits de l'homme est invariablement lié aux causes premières des déplacements de population. Mme Santos Pais (UNICEF) a mis l'accent sur la large ratification de la Convention des droits de l'enfant par les États. Elle s'est félicitée de l'abandon de la fausse dichotomie entre le développement et les droits de l'homme, avec la reconnaissance - dans le cadre du processus de réforme - des droits de l'homme en tant que thème recouvrant tous les domaines d'action de l'Organisation des Nations Unies. M. Tulloch (OMS) a souligné l'incidence des maladies et de la pauvreté sur le droit des enfants à la survie et au développement. Il a réaffirmé la ferme volonté de son organisation d'oeuvrer pour que le droit fondamental des enfants et des adolescents à la santé et aux soins de santé occupe une place plus préminente dans l'ordre du jour relatif aux droits de l'homme à l'échelle internationale et nationale grâce à l'utilisation de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant qu'instrument de sensibilisation et cadre de référence pour les programmes. Il a également évoqué les efforts visant à sensibiliser davantage l'OMS aux droits de l'enfant et à accroître la contribution de l'organisation au processus de présentation de rapports du Comité des droits de l'enfant.

277. M. Sottas (Organisation mondiale contre la torture, Groupe des ONG), se référant aux craintes exprimées au moment de l'adoption de la Convention au sujet des risques de conflit avec les normes internationales en vigueur, a fait observer que la Convention avait au contraire apporté une remarquable contribution, en partie parce qu'elle a été ratifiée par presque tous les États et en partie parce qu'elle a prévu dès le départ un rôle extrêmement important pour les organisations non gouvernementales, rôle qui a obligé ces dernières à revoir leurs propres activités. M. Sottas a souligné la nécessité de relever l'âge du recrutement des enfants dans les forces armées et de leur participation aux hostilités. M. Gnärig (Alliance internationale d'aide à l'enfance/Groupe des ONG) a fait observer que la Convention avait contribué à persuader les États parties à revoir leur cadre juridique encore que beaucoup reste à faire pour que l'on prenne conscience de ses dispositions au niveau des institutions régionales et locales. Il a d'autre part appelé l'attention sur la discrimination dont étaient victimes, entre autres, les enfants travaillant dans la rue, les enfants handicapés, les enfants réfugiés, les enfants appartenant à des minorités ethniques, en tant que question cruciale et a encouragé les enfants à revendiquer leurs propres droits. Il a également estimé que les ONG devaient améliorer leurs efforts de coordination (avec les gouvernements et les organisations internationales) et accorder un rang de priorité plus élevé aux droits de l'enfant.

278. Mme Mboi, Présidente du Comité a passé en revue les sept domaines clefs, où de l'avis du Comité des progrès ont été accomplis mais où des défis majeurs persistaient. Elle a mis l'accent sur la nécessité d'adopter une approche globale dans tous les aspects de l'action des gouvernements et de la société civile, des adultes et des enfants touchant la Convention, sur l'importance de s'occuper de tous les droits, en veillant davantage à ce que les auteurs de violations des droits de l'enfant soient poursuivis, ainsi que sur l'amélioration des mécanismes pour la participation des enfants aux affaires qui affectent leur vie et sur la qualité de cette participation. Mme Mboi a exprimé la ferme volonté du Comité d'apporter une solution au problème des retards dans l'examen des rapports, tout en veillant à ce que ses observations finales et recommandations gardent leur utilité pratique et soient dans la mesure du possible améliorées. Enfin, elle a annoncé la décision du Comité de commencer à adopter des observations générales en tant que contribution à la jurisprudence des droits de l'homme. M. Hammarberg (membre fondateur du Comité) a évoqué quatre grands défis qu'il faudra relever à l'avenir. Pour que les déclarations en faveur des droits de l'enfant débouchent sur une action politique concrète, il fallait a) étudier les implications de l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et notamment la nécessité d'évaluer l'incidence des décisions prises sur les droits de l'enfant et b) appliquer l'article 4 en prenant des mesures dans toutes les limites des ressources disponibles pour mettre en oeuvre les droits des enfants, l'accent devant être mis notamment sur la nécessité d'élaborer les modalités budgétaires requises au niveau national et d'agir auprès des institutions financières internationales pour qu'elles accordent une attention accrue aux droits des enfants; afin de passer d'une logique de la charité à une logique de la solidarité, il convenait en outre d'examiner de plus près, d'une part, l'article 19 et la question de la prévention des sévices à enfant, y compris le problème que pose la résistance à l'interdiction des châtimens corporels et, d'autre part, l'article 12 et les moyens d'encourager la participation de l'enfant non pas dans le cadre d'activités sporadiques et de démarches symboliques mais en l'associant continuellement à toutes les décisions prises au niveau local.

279. M. Huhtaniemi (Finlande) a fait une déclaration au nom des États de l'Union européenne que de nombreux autres États européens ont appuyée et dans laquelle il s'est félicité de la nouvelle attitude au sein de la communauté internationale tendant à accepter les enfants en tant que sujets de droit; il a souligné la nécessité de renforcer la protection des enfants impliqués dans des conflits armés ou victimes d'exploitation et réitéré son opposition à la peine de mort, et en particulier à son application aux délinquances juvéniles. M. Huhtaniemi a également exprimé l'appui total des États de l'Union européenne aux travaux du Comité des droits de l'enfant, qui faisait face à de lourdes tâches, à la participation des ONG et aux efforts déployés par les organismes des Nations Unies et, notamment, à l'attention accordée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux droits fondamentaux de l'enfant dans le contexte des activités qu'il consacre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux politiques macroéconomiques.

M. Iakubowski (Pologne) a rappelé que son pays avait présenté en 1978 le projet de convention relative aux droits de l'homme et a exhorté tous les États à placer les droits de l'enfant au centre de toutes leurs activités.

Mme Orkan (Suède) a souligné la nécessité de mettre l'accent sur la participation de l'enfant, d'établir une procédure d'évaluation de l'impact des décisions prises (y compris dans le domaine budgétaire) sur les droits de l'enfant et d'accorder une plus grande priorité aux droits de l'enfant dans les politiques de développement. M. Hassan (Iraq) a évoqué les souffrances des enfants irakiens dans le cadre de l'embargo économique. Mme Rao (Inde) a appelé l'attention sur la complexité du processus visant à traduire toutes les dispositions de la convention en droits pouvant être invoqués devant les tribunaux et a mentionné les efforts en cours dans son pays en vue de promouvoir la participation des enfants au niveau des villages et de créer une commission nationale pour l'enfance.

280. Au cours de la séance plénière les échanges ont été informels et dynamiques et de nombreux enfants présents (originaires d'Albanie, de Belgique, du Canada, du Mali, du Mexique, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines et du Royaume-Uni) ont pris la parole pour répondre aux déclarations faites par les différents orateurs. Ils ont posé des questions, entre autres, au sujet des droits de l'enfant dans le contexte des conflits armés que connaît l'Afrique, de la situation des enfants des rues en Asie et de la discrimination dont étaient victimes les enfants étrangers dans les pays européens. Dans bon nombre de leurs interventions, ils ont souligné qu'il était nécessaire que les organisations internationales et les gouvernements consultent d'une manière plus active les enfants avant de prendre des décisions les concernant et les associent davantage à ce processus. Plusieurs appels ont été lancés en faveur de la création d'un "Parlement mondial des enfants", une telle initiative devant, selon un des enfants qui a pris la parole, être précédée par un appui accru à la participation des enfants aux niveaux local, régional et national.

281. Le soir de la première journée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont donné une réception en l'honneur de tous les participants à la réunion avec l'appui de la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette réception a été suivie par la présentation de "Goldtooth", une comédie musicale créée et jouée par un groupe d'enfants des rues philippins; plus de 200 participants, des membres du personnel de l'ONU et des invités issus de la communauté locale, y compris des enfants de tous âges, y ont assisté.

282. Pour la séance de l'après-midi du jeudi 30 septembre 1999 et celle de la matinée du vendredi 1er octobre 1999, les participants se sont divisés en trois groupes qui se sont réunis simultanément dans le cadre de trois tables rondes pour examiner différents aspects de l'application de la convention au niveau national.

283. La Table ronde I a été présidée par M. Jaap Doek (Rapporteur du Comité des droits de l'enfant), et Mme Marta Santos Pais a tenu lieu de modératrice et de rapporteur. La discussion a d'abord porté sur la question des réserves à la Convention. Mme Santos Pais a noté que le document présenté par Mme Marie-Françoise Lückner-Babel appelait l'attention sur différentes réserves à la Convention formulées par les États parties et en particulier sur la nécessité de déterminer si l'une quelconque de ces réserves pouvait être considérée comme "contraire à l'objet et au but de la Convention". La question du "statut de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale" a été présentée par Mme Sharon Detrick, qui a mis en lumière la différence entre les États où les traités internationaux étaient considérés comme "directement applicables", ceux qui avaient adopté une démarche intermédiaire nécessitant l'"incorporation" de la Convention et ceux qui se fondaient sur une conception "dualiste" prévoyant l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention pour donner effet aux dispositions de cette dernière. M. Emilio García Méndez a conduit le débat sur la question de l'"examen de la législation", faisant observer qu'en ratifiant la Convention les États étaient passés d'une législation mettant l'accent sur les enfants en "situation anormale" vers une législation fondée sur la pleine protection de tous les enfants. Le dernier thème examiné, à savoir "La pratique des tribunaux", a été présenté par M. Jeff Wilson, qui a mis l'accent sur les difficultés à invoquer la Convention devant les tribunaux et sur les mesures de nature à renforcer la légitimité du Comité des droits de l'enfant et, partant, la position de la Convention devant les juridictions des États parties. Ont participé à la Table ronde I 30 à 40 personnes, y compris des universitaires spécialisés dans le droit, des représentants d'ONG et de gouvernements, et un enfant. Un rapport complet rendra compte des perspectives et des points de vue dont il a été question au cours du débat.

284. La Table ronde II a été présidée par Mme Mboi (Présidente du Comité des droits de l'enfant); M. Hammarberg a tenu lieu de modérateur et M. Rakesh Rajani de rapporteur. Dans l'après-midi du jeudi, Mme Mairam Akayeva, Première Dame de la République kirghize et fondatrice de la Meerim International Charitable Foundation for the Support of Childhood and Maternity, a pris la parole devant les participants à la Table ronde; elle a évoqué la question de l'accès à l'éducation en tant que droit fondamental des enfants. M. Rajani a, quant à lui, présenté la question de "la diffusion d'informations et de la sensibilisation", appelant l'attention sur la nécessité d'adopter vis-à-vis des questions de sensibilisation une approche fondée sur la participation et de reconnaître que le but de la diffusion d'informations était de susciter des changements sociaux. Le thème de la "formation destinée aux différentes catégories de professionnels" a été présenté par M. Yitahew Alemayehu, qui a souligné la nécessité d'intégrer les droits de l'enfant et les droits de l'homme dans la formation formelle et non formelle des professionnels et de faire en sorte que cette formation vise à doter les bénéficiaires des qualifications techniques requises. Le thème de la "mobilisation des ressources" a été présenté par Mme Shirley Robinson, qui a évoqué le "projet de budget pour l'enfance" lancé en Afrique du Sud comme un exemple de la manière dont on peut répondre au besoin d'assurer une

sensibilisation accrue à l'impact des décisions budgétaires et des politiques macroéconomiques sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant. La Table ronde s'est terminée par un débat sur "la coopération et l'assistance technique internationales" présenté par M. Jan Vandemoortele, qui a appelé l'attention sur la baisse du volume de l'assistance internationale au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Convention, sur la nécessité d'accorder une attention accrue au renforcement des institutions et à la prestation de services sociaux de base. Ont pris part à la Table ronde II 50 à 60 participants, y compris des experts présents à titre individuel, des représentants d'ONG et d'un grand nombre de gouvernements, ainsi que des enfants.

285. La Table ronde III a été présidée par Mme Marilia Sardenberg (Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant); M. Nigel Cantwell a tenu lieu de modérateur et de rapporteur. Les discussions consacrées au "processus de présentation de rapports en tant que catalyseur du débat national" ont été introduites par Mme Lisa Woll, qui a souligné la nécessité de faire en sorte que le processus d'élaboration de rapports soit davantage fondé sur la participation et de veiller à ce que les recommandations du Comité soient plus utiles et à ce que le suivi de leur application soit plus efficace. Ce débat a été suivi par une discussion sur les "modalités de coordination et de suivi indépendant" introduite par M. Peter Newell, qui a évoqué la nécessité de lancer des stratégies nationales globales et de mettre en place des mécanismes publics de mise en oeuvre, de coordination et de suivi ainsi que de procéder à une analyse de l'impact des mesures prises sur les enfants et à une collecte de données. Mme Ankie Vandekerckhove a ensuite examiné les normes régissant l'action des médiateurs pour les enfants, en mettant tout particulièrement l'accent sur le besoin d'indépendance. Mme Virginia Murillo a, de son côté, introduit le débat sur "la participation de la société civile", appelant l'attention sur le rôle joué par les ONG dans le processus de présentation de rapports, dans l'examen de la législation ainsi que des politiques et des programmes publics et, parfois, dans la prestation de services aux enfants. M. Ben Schonveld a, quant à lui, fait observer qu'il était nécessaire que les ONG revoient leur rôle en ce qui concerne les droits de l'enfant. Un groupe d'enfants originaires d'Albanie, de Belgique, du Mali, du Mexique, des Pays-Bas, des Philippines et du Royaume-Uni a lancé le débat sur "la participation des enfants". Ils ont, entre autres, proposé la création d'un "parlement mondial des enfants" et demandé que soit examinée la possibilité que des enfants fassent partie du Comité des droits de l'enfant. Ont pris part à la Table ronde III, 50 à 60 participants. De nombreux enfants ont activement participé au débat.

286. Le 1er octobre, en présence de Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'UNICEF a lancé le nouveau projet appelé "Making Children Count" (Pour que les enfants cessent d'être laissés pour compte). Le projet prévoit la mise en place d'une base de données électronique sur Internet pour la compilation d'exemples positifs de mesures générales - lois, structures, politiques et processus nouveaux - prises pour mettre en oeuvre les droits de l'enfant à travers le monde.

287. Dans un deuxième temps, les participants aux trois Tables rondes se sont réunis pour examiner et adopter des recommandations que les rapporteurs des trois Tables rondes ont présentées à tous les participants dans le cadre de la séance plénière de clôture. Mme Catherine von Heidenstam (Suède), Présidente

du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a fait une brève déclaration.

288. Certains des enfants présents à la réunion ont déploré le fait qu'ils aient eu énormément de mal à suivre le texte des recommandations et que certaines de leurs propositions clefs n'y aient pas été incluses. Mme Sardenberg et Mme Ouédraogo ont répondu que certaines de ces propositions (notamment celles tendant à ce que des enfants fassent partie des membres du Comité) nécessiteraient des modifications à la Convention elle-même et que les avis avaient été très partagés durant la discussion des autres propositions, (par exemple celle visant à créer un parlement mondial des enfants). Un autre enfant s'est déclaré heureux d'avoir eu la possibilité de participer à la réunion et a exprimé l'espoir qu'à l'avenir un plus vaste éventail de groupes d'enfants pourraient y prendre part et qu'une plus grande attention serait accordée à la participation aux niveaux local et national.

289. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a prononcé une déclaration de clôture dans laquelle elle a remercié les enfants de leurs remarques et a reconnu que les recommandations, qui étaient le résultat d'un très dur labeur et d'un travail fructueux et qui seraient extrêmement utiles pour guider les travaux futurs du Haut-Commissariat et du Comité, étaient effectivement complexes et difficiles à assimiler à partir d'une présentation orale. Elle a souligné que pour encourager la participation des enfants, il était nécessaire qu'adultes et enfants apprennent à collaborer. Elle a également fait observer que l'Organisation des Nations Unies commençait seulement à envisager les moyens de prendre en compte les avis des enfants, que l'on s'employait à apporter des améliorations au processus et que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour trouver des moyens d'assurer une participation plus effective des enfants. La Haut-Commissaire a ensuite évoqué brièvement, entre autres, la participation des enfants dans les conflits armés, le dialogue spécial sur les droits des enfants tenu à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le 14 avril 1999, et l'accent mis par cette dernière sur les droits économiques, sociaux et culturels (y compris sur l'impact des politiques macroéconomiques), ainsi que l'appui généreux des donateurs et la coopération et la participation effectives de différents organes et organismes des Nations Unies à la mise en oeuvre des droits de l'enfant et le rôle clef joué par les ONG. Elle a en outre fait observer qu'il était nécessaire que le monde des affaires porte attention aux droits des enfants.

290. Une réception a eu lieu immédiatement après la fin de la réunion aux fins de célébrer le vingtième anniversaire de la création de Défense des enfants-international, ONG ayant exclusivement pour objectif de promouvoir et de protéger les droits des enfants.

291. Le Comité des droits de l'enfant reconnaît qu'il serait impossible de rendre compte pleinement de la complexité des différentes perspectives qui ont été définies et du riche débat qui a eu lieu durant la réunion de célébration. Sur la base des recommandations présentées par les rapporteurs des tables rondes et des discussions qui ont eu lieu durant les deux jours de réunion, le Comité a décidé de noter et d'approuver les conclusions suivantes :

a) Le Comité des droits de l'enfant tient à réaffirmer qu'il incarne les valeurs et les dispositions de la Convention et qu'il est guidé dans ses travaux par ses principes généraux. Le Comité a un rôle décisif à jouer dans le cadre du suivi de l'application de la Convention et des progrès accomplis par les États parties dans la mise en oeuvre des droits des enfants. Ce rôle comprend l'évaluation des mesures prises pour assurer la pleine compatibilité de la législation et de la pratique avec la Convention ainsi que pour éliminer les obstacles à son application.

- La participation démocratique et les pressions de l'opinion publique que les efforts de sensibilisation et de formation sont de nature à faciliter, sont indispensables pour garantir l'engagement et la volonté politique nécessaires pour la réalisation des droits de l'enfant. De même que l'application optimale de la Convention nécessite la participation des gouvernements, de la société civile, des enfants et une coopération internationale, chaque élément du processus d'application - y compris la procédure de présentation de rapports - requiert une telle participation.
- Les droits de l'enfant doivent être perçus comme les droits fondamentaux des enfants. L'expérience acquise dans le cadre des activités relatives aux droits de l'homme de ces dernières décennies doit être analysée et mise à profit pour promouvoir le respect des droits de l'enfant et en finir avec la logique de la charité et la manière paternaliste d'aborder les questions intéressant les enfants.

b) Le Comité a un rôle décisif à jouer dans l'évaluation de la validité et de l'impact des réserves faites par les États parties et il continuera à soulever systématiquement la question en leur présence.

- Le Comité continuera d'encourager l'examen des réserves par les États parties ainsi que leur retrait en vue d'assurer une application maximale de la Convention et envisagera la possibilité d'adopter une observation générale sur la question des réserves.
- Le Comité abordera avec les États parties la question de la compatibilité des réserves avec "l'objet et le but de la Convention", éclaircira les situations, où, faute de compatibilité suffisante, les réserves pourraient ne pas être valables, et proposera des mesures concrètes pour remédier à de telles situations.
- Le Comité encourage la fourniture d'une assistance technique aux États parties pour les aider dans les efforts qu'ils consacrent à l'examen des réserves en vue de leur retrait.

c) Le Comité demandera la réalisation d'une étude détaillée sur les réserves qui ont été émises, y compris sur sa propre expérience, sur la suite donnée à ses recommandations visant à retirer les réserves, sur les aspects communs ou différents des réserves formulées par les mêmes États parties à l'égard d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et sur les éventuelles incidences des autres approches que le Comité pourrait adopter.

d) Lors de son examen des rapports, tant initiaux que périodiques, le Comité accordera une attention accrue à la nécessité d'aborder de façon systématique la question de la place de la Convention dans l'ordre juridique interne. À cet égard, une importance particulière devra être accordée à la nécessité d'indiquer clairement dans quelle mesure la Convention est applicable dans les États ayant adopté le principe de "l'application directe", ainsi que le sens précis des déclarations selon lesquelles la Convention "a rang constitutionnel" ou "a été incorporée" à l'ordre juridique national. La demande adressée aux États parties pour qu'ils prennent les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4, pour veiller à ce que les dispositions de la Convention aient force de loi dans l'ordre juridique interne devrait être considérée comme d'une importance fondamentale pour la mise en oeuvre de la Convention. Ces mesures devraient consister notamment à prévoir des recours utiles pour les enfants, leurs parents et les autres particuliers ou groupes concernés et devraient être conformes aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

e) Le Comité souligne que le fait de donner la primauté à la Convention dans l'ordre juridique interne n'empêche pas les États de prendre les mesures voulues pour aligner pleinement leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, ni d'adopter des textes législatifs complémentaires et de mettre en place des mécanismes d'application, en particulier de prévoir des voies de recours judiciaires et administratives, afin de veiller à la pleine application de la Convention.

f) Le Comité recommande aux États parties de mettre en place un mécanisme permettant d'examiner de façon systématique toutes les mesures législatives et administratives proposées et existantes afin de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces examens devraient être effectués en passant en revue toutes les dispositions de la Convention et en fonction des principes généraux qui y sont énoncés; toute l'attention voulue devrait également être accordée au cours du processus d'examen à la nécessité d'une consultation appropriée et de la participation de la société civile.

g) Le Comité encourage les organisations non gouvernementales ainsi que les professionnels et les chercheurs du domaine juridique à s'efforcer en priorité de lui fournir des analyses juridiques concernant la législation en vigueur et sa compatibilité avec la Convention, analyses qui pourront être utiles lors de l'examen des rapports présentés par les États parties, y compris s'agissant de mesures qui ne sont pas habituellement examinées en détail pour en vérifier la conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

h) Le Comité encourage les organisations non gouvernementales, les chercheurs et tous les experts individuels à effectuer des études plus détaillées et plus systématiques des affaires portées devant la justice concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans tous les types de systèmes juridiques et dans tous les domaines visés par la Convention. Les résultats de ces études devraient, autant que possible, être communiqués au Comité, ce qui lui serait utile dans l'examen des rapports des États parties concernés.

i) Le Comité continuera à fournir une orientation et des indications précises sur l'interprétation des dispositions de la Convention, notamment sous la forme d'observations générales, et s'efforcera à cet égard de s'attacher en particulier aux cas dans lesquels les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux. Il accordera une attention accrue aux aspects de l'examen des rapports qui influent de la façon la plus évidente sur les effets des dispositions de la Convention sur les systèmes juridique et judiciaire des États parties. Il encourage les juristes et les organisations non gouvernementales à invoquer de plus en plus la Convention lorsqu'ils portent des affaires devant les tribunaux nationaux et internationaux.

j) Le Comité envisagera d'engager un débat concernant l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, prévoyant un mécanisme de présentation de communications par des particuliers, afin de veiller à ce que des recours juridiques puissent être disponibles au niveau international s'agissant des droits énoncés dans la Convention. Il encourage les États parties à l'appuyer dans ses efforts à cet égard.

k) Le Comité rappelle que les campagnes d'information et de sensibilisation concernant les droits de l'enfant sont plus efficaces si elles sont menées dans le cadre d'un processus d'évolution sociale, d'interaction et de dialogue, plutôt que par le biais d'exposés formels. La sensibilisation devrait se faire avec la participation de tous les secteurs de la société, y compris les enfants et les jeunes. Les enfants et les adolescents ont le droit de participer aux campagnes de sensibilisation concernant leurs droits, au maximum de leurs capacités selon leur niveau de maturité.

l) Le Comité recommande que toutes les mesures prises pour dispenser une formation relative aux droits de l'enfant soient concrètes, systématiques et intégrées aux programmes ordinaires de formation professionnelle, afin que cette formation ait un maximum d'effet et de durabilité. La formation dans le domaine des droits de l'homme devrait être inspirée des principes de la participation et les professionnels devraient pouvoir acquérir les compétences et les comportements leur permettant d'interagir avec les enfants et les jeunes sans porter atteinte à leurs droits, à leur dignité et à leur respect d'eux-mêmes.

m) Le Comité appelle l'attention sur le fait que les politiques économiques ont toujours des incidences sur les droits des enfants. Il invite la société civile à l'aider à demander le soutien des personnes influentes des institutions internationales et en particulier du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du Directeur exécutif de l'UNICEF et du Président de la Banque mondiale, afin d'examiner les incidences des politiques macroéconomiques et fiscales sur les droits des enfants et les moyens de modifier ces politiques afin de les rendre plus favorables au respect des droits des enfants.

n) Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le Comité souhaite que des efforts soient faits pour rassembler et diffuser des données prouvant qu'il est parfaitement rentable du point de vue économique d'investir dans les enfants et dans les services sociaux de base et que l'indifférence dans ce domaine est néfaste au développement économique et social.

Les États parties et les acteurs de la société civile doivent faire en sorte que les informations concernant le budget et son établissement soient plus transparentes et accessibles au plus grand nombre possible et doivent s'efforcer d'élever le niveau de "connaissances en économie" de la population.

o) Le Comité rappelle aux États parties que l'attribution de ressources en faveur des services sociaux de base est le meilleur moyen d'assurer la réalisation des droits des enfants. À cet égard, les mesures prises "dans toutes les limites des ressources disponibles", comme il est souligné à l'article 4, devraient bénéficier en priorité aux enfants, de façon à assurer la fourniture de services sociaux de qualité à la totalité des enfants. L'investissement dans les enfants aujourd'hui est la meilleure garantie d'un développement équitable et durable demain. La communauté mondiale a les moyens financiers d'assurer l'accès de tous à un ensemble intégré de services sociaux de base, même s'il faudra souvent alléger rapidement et radicalement la dette et réduire sensiblement les dépenses militaires. Les États parties devraient en particulier offrir un enseignement primaire gratuit pour tous les enfants, conformément à l'article 28 de la Convention, et s'efforcer d'assurer à tous les enfants le meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la Convention.

p) Le Comité prie les États parties d'accorder une attention accrue à la diffusion d'informations concernant les engagements financiers pris à l'égard des enfants, qui devraient être transparents et faire l'objet de rapports appropriés (y compris les engagements pris par les gouvernements aux niveaux national et régional). À cet égard, le Comité appelle l'attention sur ses directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.

q) Le Comité demande que des mesures soient prises pour inscrire l'examen de l'"Initiative 20/20" et de sa mise en oeuvre à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'an 2000 qui sera consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui aura lieu en 2001 et qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants.

r) Le Comité rappelle aux États parties qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une large consultation au cours de l'établissement des rapports et faire en sorte que le processus d'établissement des rapports soit l'occasion de stimuler le débat public et la prise de conscience concernant la mise en oeuvre de la Convention.

s) Le Comité s'attachera de plus en plus à rechercher les moyens d'alléger la tâche des États en matière d'établissement de rapports, afin que ce processus puisse être amélioré. Il pourra, le cas échéant et au cas par cas, envisager de définir des questions prioritaires à traiter dans les rapports ou de réduire les attentes dans ce domaine, tout en veillant au suivi permanent de la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Tous les efforts entrepris dans ce domaine seront soigneusement examinés afin d'assurer une coordination avec les méthodes suivies par d'autres organes conventionnels chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

t) Le Comité souligne que toutes les autorités nationales, ainsi que les autorités au niveau des États et des localités, doivent confier la responsabilité de la coordination des questions touchant les enfants à des agents haut placés du gouvernement. Il recommande que ces organes de coordination soient placés à un niveau approprié, par exemple au niveau du cabinet du Président ou d'un organe exécutif analogue au sein du gouvernement central et des administrations locales. Chaque organe de coordination devrait être doté du statut et des ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et d'obtenir ou de solliciter la coopération de tous les services gouvernementaux dans la mise en oeuvre des droits des enfants.

u) Le Comité rappelle que la coordination des efforts de mise en oeuvre doit s'accompagner de mesures permettant un examen et un suivi appropriés des résultats obtenus. Il considère que les structures et mécanismes permanents déjà mis en place pour la promotion des droits de l'homme - tels que les médiateurs ou les commissions nationales des droits de l'homme - peuvent servir utilement à la promotion des droits des enfants, à condition que l'importance voulue soit accordée dans la pratique à ce groupe de population, par exemple grâce à la mise en place d'un organe central au sein de la structure concernée. La création de mécanismes indépendants de surveillance, soit chargés spécifiquement des droits de l'enfant, soit au sein des institutions nationales de protection des droits de l'homme, est ainsi particulièrement encouragée. Ces mécanismes devraient être créés compte tenu des prescriptions de la Convention et des "Principes de Paris" et en fonction de l'expérience concrète acquise par les institutions existantes. Des directives devraient être formulées afin que les institutions nationales de protection des droits de l'homme assurent la promotion effective des droits des enfants.

v) Le Comité recommande de surveiller en permanence la relation entre les gouvernements, les ONG, les enfants et les autres acteurs de la société qui participent à la mise en oeuvre des droits de l'enfant, afin de veiller à éviter que la diminution du soutien financier accordé aux programmes ait des incidences négatives sur les droits des enfants, conformément à l'esprit de la Convention. Le Comité recommande aux États parties de faire en sorte :

- de ne pas confier la responsabilité de la mise en oeuvre des droits des enfants à des organisations non gouvernementales sans fournir les ressources nécessaires, y compris en matière de formation, et de veiller à ce que la participation des organisations non gouvernementales aux efforts de mise en oeuvre ne conduise pas l'État partie à abdiquer ses responsabilités;
- que la fourniture de ressources financières ou autres par l'État ou d'autres entités ne menace pas le rôle indépendant de la société civile;
- que dans tout processus de décentralisation ou de privatisation, le gouvernement conserve pleinement ses responsabilités et sa capacité de veiller au respect des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention.

w) Le Comité envisagera d'adopter, à titre prioritaire, une observation générale détaillée sur le droit des enfants à la participation, tel qu'il est prévu dans la Convention (et plus particulièrement dans les articles 12 à 17), gardant à l'esprit le fait que la participation signifie, sans y être limitée, la consultation et les initiatives actives de la part des enfants eux-mêmes. Le Comité rappelle aux États parties qu'il importe de prendre dûment en compte les prescriptions de ces dispositions. Les États parties devraient notamment à cet égard :

- prendre les mesures appropriées pour promouvoir le droit des enfants d'exprimer leurs opinions;
- veiller à ce qu'il existe au sein des établissements scolaires, ainsi que d'autres organes fournissant des services pour les enfants, un mécanisme permanent de consultation des enfants pour toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'établissement, le contenu des programmes scolaires ou toute autre activité;
- envisager plus activement de créer des espaces, des intermédiaires, des structures et/ou des mécanismes permettant aux enfants d'exprimer librement leurs opinions, en particulier en ce qui concerne la formulation des politiques publiques depuis le niveau local jusqu'au niveau national, avec le soutien approprié des adultes, notamment dans le domaine de la formation. Des investissements sont nécessaires à cette fin pour institutionnaliser les espaces concrets et les possibilités offertes aux enfants d'exprimer leurs opinions et d'échanger avec les adultes, en particulier dans le cadre des établissements scolaires, des organisations communautaires et des ONG et par le biais des médias;
- encourager et faciliter la création de structures et d'organisations dirigées par et pour les enfants et les jeunes.

x) Le Comité encourage les États parties, les organisations non gouvernementales et les autres organes contribuant à l'établissement des rapports à inclure les opinions des enfants, en particulier concernant l'état de leurs droits et les incidences de la Convention sur leur vie, lorsqu'ils surveillent l'application de la Convention et font rapport à ce sujet.

y) Le Comité tiendra dûment compte de la nécessité d'adopter l'approche la plus appropriée en ce qui concerne la participation des enfants à ses propres travaux.

B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

292. Au cours de la session, des membres du Comité ont fait rapport sur diverses réunions auxquelles ils avaient participé. Le 6 juillet 1999, Mme Mboi a participé à Genève à une réunion de haut niveau du Conseil économique et social consacrée aux droits de l'enfant, à l'occasion de laquelle elle a prononcé un discours liminaire. Du 11 au 14 juillet, elle a participé en qualité d'invitée d'honneur à une réunion de trois jours

organisée à Colombo par l'ONG intitulée "Sarvodaya Legal Services Movement" à l'occasion du huitième anniversaire de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par Sri Lanka. La réunion a rassemblé une grande diversité de participants, dont des membres du Comité national de surveillance de l'application de la Convention, des universitaires, des représentants gouvernementaux, des représentants d'ONG et des membres de la société civile en général. Une visite sur le terrain a également été organisée dans le cadre du programme de la réunion.

293. Mme Mboi a également participé à la quatrième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Manille, et au cours duquel a eu lieu un atelier de deux jours sur la promotion et la protection des droits des enfants. Du 17 au 19 septembre, Mme Mboi a participé à une conférence tenue à Tunis sur le thème des enfants à l'aube du XXI^e siècle, organisée par l'Association tunisienne pour la protection de l'enfance et au cours de laquelle elle a prononcé un discours ayant pour titre : "Promotion et protection des droits de l'enfant : une obligation envers nos enfants à l'aube du XXI^e siècle". Enfin, Mme Mboi a participé, les 26 et 27 septembre, à une réunion tenue à Varsovie, intitulée "Keep children smiling in the new millennium", organisée par la Première Dame de Pologne. Des reines et des épouses de chefs d'État de 16 pays ont participé à la réunion.

294. Mme Karp a prononcé un discours liminaire sur le thème de l'importance de la surveillance des droits des enfants et des jeunes dans le monde actuel, lors d'un colloque sur les droits de l'enfant tenu à Victoria (Canada) du 24 au 26 juin 1999.

295. M. Rabah a participé à une réunion sur les droits de l'enfant, tenue à Amman du 15 au 20 juin 1999. Dans son intervention, M. Rabah a exposé le rôle, le mandat et les attributions du Comité. M. Rabah a également participé à la conférence de Tunis.

296. M. Fulci a participé à plusieurs réunions de l'ONU où il a préconisé la promotion et la protection des droits de l'enfant. En sa qualité de Président de la session de fond du Conseil économique et social de 1999, il a également participé à la réunion de haut niveau sur les droits de l'enfant. Il a aussi participé à la réunion du Conseil de sécurité du 25 août au cours de laquelle la résolution 1261 a été adoptée. M. Fulci a également participé à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

C. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies
et d'autres organismes compétents

297. Au cours de la réunion du groupe de travail de présession pour la vingt-deuxième session, tenue du 7 au 11 juin 1998, le Comité a tenu diverses réunions avec des représentants d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec des représentants d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

298. Le 9 juin 1999, les membres du Comité ont rencontré des représentants de l'organisation intitulée "Parents Advocating for Recovery through Education by Networking Together" (PARENTS), qui ont exprimé leurs préoccupations concernant les droits des enfants victimes d'enlèvement par un parent et ont examiné avec les membres du Comité les moyens qui permettraient d'apporter une solution à ces situations délicates.

299. Le 10 juin 1999, le Comité s'est entretenu avec Mme Lisa Woll, Directrice de la Section internationale de l'étude sur les incidences de la Convention relative aux droits de l'enfant, entreprise par Rädde Barnen (Save the Children - Suède). Mme Woll a exposé les principales constatations et les conclusions préliminaires résultant de l'étude entreprise à la fin de 1999.

300. Au cours de la session, le Comité a de nouveau tenu diverses réunions avec des représentants d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec des représentants d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

301. Le 22 septembre, le Comité a tenu une réunion avec des représentants d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que d'autres organes compétents. La Présidente du Comité a proposé que le dialogue porte sur les façons d'améliorer la coopération entre le Comité et ses partenaires.

302. Le représentant de l'OMS a indiqué que l'OMS souhaitait vivement améliorer son processus d'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels, mais qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires pour s'acquitter convenablement de cette responsabilité. Il a souligné qu'une formation supplémentaire devrait être dispensée à tous les niveaux de l'organisation afin d'encourager la prise en compte des droits dans l'établissement des rapports sur les questions concernant la santé, y compris la santé des enfants. Des sessions d'orientation et de formation sur les droits des enfants seraient organisées dans un proche avenir à l'intention du personnel du siège et seraient peu après proposées aux fonctionnaires sur le terrain.

303. Bien que l'OMS ait reconnu que les agents sur le terrain devaient apporter une contribution accrue au processus d'établissement de rapports et que davantage de mesures de suivi devaient être prises au niveau national, la méthode à suivre dans ce domaine n'avait pas encore été définitivement arrêtée. Il a été noté que l'OMS collaborerait davantage avec ses partenaires en vue de la participation des agents sur le terrain au processus d'établissement de rapports.

304. La représentante de l'UNICEF a indiqué que l'UNICEF encourageait activement le processus d'établissement de rapports au niveau national. À cet égard, elle a indiqué que, dans les dernières années, l'UNICEF avait régulièrement encouragé les États parties qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports à le faire aussi rapidement que possible. L'UNICEF avait en outre fourni une aide à certains États qui éprouvaient des difficultés à mettre en place le processus d'établissement de rapports.

305. Les États parties avaient souvent porté à l'attention des agents de l'UNICEF sur le terrain la question du retard pris par le Comité dans l'examen des rapports et de ses incidences sur l'examen de leur propre rapport.

306. La participation de l'UNICEF aux réunions du groupe de travail de présession avait utilement contribué à faire comprendre aux agents de l'UNICEF sur le terrain l'importance du processus d'établissement de rapports et ses éventuelles incidences sur leurs activités. À cet égard, l'UNICEF s'était efforcée autant que possible de tenir compte des recommandations du Comité dans la planification de ses propres activités. L'UNICEF avait déjà entrepris d'intégrer certaines des recommandations du Comité dans ses programmes de coopération technique.

307. La représentante de l'OIT a indiqué que les observations finales du Comité avaient été transmises aux bureaux régionaux de l'OIT afin qu'elles soient prises en considération, autant que possible, dans les travaux de l'OIT au niveau national.

308. La représentante a souligné de nouveau l'importance des droits des enfants dans les travaux de l'OIT et s'est félicitée du maintien de la coopération et du dialogue avec le Comité. Elle a évoqué la rencontre privée qui avait eu lieu le 16 septembre 1999 entre les membres du Comité et M. Kari Tapiola, Directeur exécutif du BIT pour les normes et principes et droits fondamentaux au travail, au cours de laquelle avait été examinée la coopération future dans la promotion de la nouvelle Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

309. La Convention, dans laquelle les États parties sont engagés à prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris les pratiques telles que l'esclavage des enfants, le travail forcé, le trafic, la servitude pour dettes, le servage, la prostitution, la pornographie et diverses formes de travaux dangereux et d'exploitation, avait été adoptée en juin 1999.

310. La représentante s'est félicitée des recommandations formulées dans les observations finales du Comité en vue de la ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et a réaffirmé l'effet positif de ces recommandations sur la promotion et la ratification de la Convention. La ratification de la nouvelle Convention No 182 de l'OIT devrait être encouragée de la même manière.

311. La représentante du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a indiqué que le Groupe avait mis en place un réseau de partenaires dans la plupart des régions, mais que les informations émanant d'ONG étaient encore souvent rares pour les pays d'Afrique centrale et du Moyen-Orient ainsi que les petites îles et les autres petits États. Des efforts avaient été entrepris pour remédier à ces lacunes.

312. Les ONG avaient été encouragées à participer au processus d'établissement de rapports mené en collaboration au niveau national, mais avaient également été avisées que leur participation ne devait pas consister

à rédiger elles-mêmes les rapports des États parties, ni à établir des rapports communs avec les États parties. Les ONG avaient également été encouragées à présenter des rapports complémentaires établis en collaboration et conformément aux directives du Comité.

313. Les efforts de coopération du Groupe des ONG avaient eu pour résultat la présentation récente par des ONG de rapports complémentaires conformes à la demande du Comité concernant les rapports périodiques. À cet égard, le Groupe des ONG souhaitait que le Comité indique clairement et en détail ses besoins en matière de présentation de rapports complémentaires par les ONG.

314. Pour ce qui était des informations fournies lors des réunions du groupe de travail de présession, la représentante a indiqué qu'il serait souhaitable de consacrer davantage de temps aux échanges avec les ONG et d'accorder moins de temps à la lecture de déclarations formelles. Les représentants nationaux d'ONG étaient souvent découragés par le peu de temps consacré au dialogue avec le Comité sur des questions de fond.

315. Le Groupe des ONG avait demandé des fonds supplémentaires pour permettre la traduction de certaines des informations émanant d'ONG de la langue originale en anglais.

316. Le 29 septembre 1999, les membres du Comité ont rencontré des représentants des six pays à l'origine du Sommet mondial pour les enfants de 1990 (Canada, Egypte, Mali, Mexique, Pakistan et Suède) ainsi que Mme Carol Bellamy, Directrice exécutive de l'UNICEF, et d'autres membres du personnel de l'UNICEF. Ils ont été informés de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui devait avoir lieu en septembre 2001 et qui devait être consacrée au suivi du Sommet. Il a été rappelé que le Secrétaire général avait demandé à l'UNICEF de coordonner un examen mondial des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants. Le processus d'examen devait conduire à l'élaboration et à l'application d'un nouveau plan d'action mondial pour les enfants au XXI^e siècle. Les participants à la réunion ont souligné que le Comité devait jouer un rôle central dans l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant, par le biais du processus d'examen des rapports et grâce au partenariat instauré dans le cadre de ce processus entre les divers acteurs participant aux niveaux national et international à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

317. Une réunion a eu lieu le 29 septembre 1999 entre Mme Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation, et les membres du Comité. Mme Tomasevski a informé les membres du Comité de ses activités et des principales difficultés rencontrées dans ce domaine. Elle a indiqué qu'afin de respecter le droit à l'éducation, les États devaient respecter quatre critères : le système éducatif devait être disponible, accessible, acceptable et adaptable. Elle a également souligné la nécessité d'une aide accrue de la communauté internationale dans le domaine de l'éducation. Les participants ont examiné les moyens d'intensifier leur coopération dans l'exercice de leurs mandats respectifs.

D. Méthodes de travail

318. À sa séance du 22 septembre 1999, le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé par l'arriéré croissant de rapports à examiner et a décidé d'examiner huit rapports d'États parties à sa vingt-troisième session (janvier 2000) et, par la suite, neuf rapports par session, dans un effort pour réduire le retard pris. En ce qui concerne la réintroduction du système des rapporteurs de pays (voir CRC/C/87, par. 254), le Comité a décidé que le rapporteur de pays aurait les responsabilités suivantes :

- a) Maintenir le lien et collaborer étroitement avec le fonctionnaire qualifié du secrétariat pendant toute la durée du processus;
- b) "Conduire" les débats à la fois avant et au cours de la session;
- c) Établir la liste définitive des points à envoyer à l'État partie après la réunion du groupe de travail de présession;
- d) Établir le texte définitif et veiller à la qualité des observations finales et des recommandations.

319. Le Comité a décidé en outre qu'à l'avenir les réunions de présession seraient consacrées à chacun des pays concernés et orientées de façon stratégique. De plus, il a décidé qu'à l'avenir les listes de points à traiter seraient rationalisées et limitées aux questions les plus importantes.

320. À sa séance du 6 octobre 1999, le Comité a adopté des directives (voir l'annexe VIII) visant à faciliter et à encourager le processus de présentation par écrit de rapports d'ONG, ainsi que la participation des ONG aux réunions du groupe de travail de présession.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION

321. Le projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Comité est reproduit ci-après :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Pourvoi d'un siège devenu vacant d'une façon fortuite et engagement solennel du nouveau membre du Comité
3. Élection du Président du Comité
4. Questions d'organisation et autres questions
5. Présentation de rapports par les États parties
6. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité

8. Observations générales
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses
11. Rapport biennal du Comité sur ses activités

VI. ADOPTION DU RAPPORT

322. À sa 586^{ème} séance, le 8 octobre 1999, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa vingt-neuvième session. Il a adopté le rapport à l'unanimité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 8 OCTOBRE 1999 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine b/			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 a/	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 <u>a/</u>	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 <u>a/</u>	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 <u>a/</u>	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 <u>a/</u>	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 <u>a/</u>	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 <u>a/</u>	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 <u>a/</u>	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 <u>a/</u>	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque <u>b/</u>			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 <u>a/</u>	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie b/			1er janvier 1993
Slovénie b/			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Jacob Egbert DOEK **/	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI **/	Égypte
M. Francesco Paolo FULCI */	Italie
Mme Judith KARP **/	Israël
Mme Nafsiah MBOI */	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE */	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO **/	Burkina Faso
M. Ghassan Salim RABAH */	Liban
Mme Marilia SARDENBERG */	Brésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ **/	Finlande

*/ Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

**/ Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 8 octobre 1999

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1 ^{er} décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et Add.38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, Add.9, Add.15 et Add.15/Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997		
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997		
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998		
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1er juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998		
Jamaïque	12 juin 1998		
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998		
République de Corée	19 décembre 1998		
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998		
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999		
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999		
Cap-vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999		
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 2000

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	15 mai 2000		
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000		
Arménie	5 août 2000		
Cameroun	9 février 2000		
Comores	21 juillet 2000		
Congo	12 novembre 2000		
Fidji	11 septembre 2000		
Grèce	9 juin 2000		
Libéria	3 juillet 2000		
Îles Marshall	2 novembre 2000		
Inde	10 janvier 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000		
Maroc	20 juillet 2000		
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000		
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES
EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 8 OCTOBRE 1999

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
 <u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
 <u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
 <u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
 <u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86
<u>Dix-huitième session</u> (mai-juin 1998)		
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92
<u>Dix-neuvième session</u> (septembre-octobre 1998)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Vingtième session</u> (janvier 1999)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Ad.102
<u>Vingt et unième session</u> (17 mai - 4 juin 1999)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108
<u>Vingt-deuxième session</u> (20 septembre - 8 octobre 1999)		
	<u>Rapports initiaux</u>	
Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114
	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	
Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.11

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS DES
VINGT-TROISIÈME ET VINGT-QUATRIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Vingt-troisième session
(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Inde	CRC/C/28/Add.10
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43
ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2
Arménie	CRC/C/28/Add.9
Grenade	CRC/C/3/Add.55

Deuxièmes rapports périodiques

Pérou	CRC/C/65/Add.8
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7

Vingt-quatrième session
(15 mai-2 juin 2000)

Rapports initiaux

Iran (République islamique d')	CRC/C/41/Add.5
Cambodge	CRC/C/11/Add.16
Malte	CRC/C/3/Add.56
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1
Suriname	CRC/C/28/Add.11
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6
Djibouti	CRC/C/8/Add.39

Deuxièmes rapports périodiques

Norvège	CRC/C/70/Add.2
Jordanie	CRC/C/70/Add.4

Annexe VI

RÉUNION DE CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT : RÉALISATIONS ET DÉFIS

Liste des documents de base (dans la langue originale uniquement)

1. Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Guide to the Discussion" pour la table ronde I : "Transformer le droit international en réalité".
2. Marie-Françoise Lücker-Babel (Docteur en droit, Genève), "Les réserves à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la sauvegarde de l'objet et du but du traité international", publié dans *European Journal of International Law*, Vol. 8 (1997), No 4, p. 664 à 682.
3. Sharon Detrick (Children's Rights Consultancy International (Voorschoten)), "Status of CRC in National Legislation".
4. Emilio García Méndez (UNICEF, Bogota), "Legislative Review: Child Legislation in Latin America, Models and Trends".
5. Jeffery Wilson (Avocat, Toronto), "A tale of a court that does not like children and one that does, and how an international convention may make no difference".
6. Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Guide to the Discussion" pour la table ronde II : "Inscrire les droits de l'enfant au nombre des préoccupations internationales".
7. Rakesh Rajani (Université Harvard), "The politics of Raising Awareness for Child Rights: Lessons from Tanzania".
8. Yitayew Alemayehu (Action Professionals' Association for people - APAP, Addis-Abeba), "Professional Training and the CRC - Reflections on the Ethiopian Experience".
9. Shirley Robinson et Mastroera Sadan (Children's Budget Project, Institute for Democracy in South Africa), "General Measures of Implementation: Mobilisation of Resources for Children".
10. Jan Vandemoortele (Chef du groupe de l'analyse des politiques, UNICEF), "International cooperation and technical assistance".
11. Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Guide to the discussion" pour la table ronde III : "Établissement de partenariats en vue de la mise en oeuvre des droits".
12. Lisa Woll (Directrice, The Convention on the Rights of the Child Impact Study, Washington, D.C.), "The reporting Process as a Catalyst for Domestic Review and Debate".

13. Peter Newell (Président, Council of the Children's Rights Development Unit, et coordonnateur de la campagne pour l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants, EPOCH, Londres), "Making Governments Work for Children".
14. Ankie Vandkerckhove (Commissaire aux droits de l'enfant, Communauté flamande de Belgique), "Quality Requirements for Ombudwork for Children".
15. Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Role of National Human Rights Institutions in the Protection and Promotion of the Human Rights of Children" (Manille, 9-10 septembre 1999).
16. Virginia Murillo Herrera (Présidenta Ejecutiva, Defensa del Niño Internacional-DNI (Costa Rica)) "Le involucramiento de la sociedad civil en la implementación de la Convención sobre los Derechos del Niño".

Annexe VII

RÉUNION DE CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT : RÉALISATIONS ET DÉFIS

Liste des communications reçues (dans la langue originale uniquement)

1. Ann Birch (Casa Alianza), "The Tenth Anniversary of the Adoption of the United Nations Convention on the Rights of the Child - Success and Challenges", 7 p.
2. André Dunant, "Mineurs en prison : Pourquoi si peu d'alternatives?", 6 p.
3. Yuji Hirano (Federation for the Protection of Children's Human Rights), "The Roles Played by Japanese NGOs in the Initial Reporting Process", 9 p.
4. Associazione Volontari per il Servizio Internazionale, "Contribution of the AVSI's Scientific Committee on the best practices in the implementation of the Rights of the Child", 11 p.
5. Cynthia Price-Cohen (Institut international de recherche sur les droits de l'enfant), "Child Rights Jurisprudence - Its Relevance for Advocates and Practitioners", 2 p.
6. Human Rights Commission of Belize (NGO), "The Current Situation in Belize", 2 p.
7. Ellen Mouravieff-Apostol et Jaap van der Straaten (Comité des ONG pour l'UNICEF et PLAN International), "The Unregistered Children Project: towards full implementation of article 7 of the UN Convention on the Rights of the Child", 7 p.
8. Sarah McNeill (PressWise), "Child Rights and the Media: Representing Lost Childhood - International Media Awareness Project", 2 p.
9. UNESCO, "Translating Law into Reality - Reservations", 1 p.
10. European Association for Children in Hospital, "Report: Implementation of Children's Rights in Health Care Services in Europe", 6 p.
11. Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, "Translating the Convention into law and law into reality", 2 p.
12. Kathy H. Martinez (Centre d'études juridiques de défense des droits de la procréation), "Implementing Adolescent Reproductive Rights through the Convention on the Rights of the Child", 29 p.
13. Archana Mehendale and Babu Mathew (Centre for the Child and the Law), "Child Rights in the Indian Context", 10 p.

14. David Southall (Child Advocacy International), "To the Secretary-General of the United Nations", 2 p.
15. Claudia Stangl-Taller, "The Constitutional Translation of the UN Convention on the Rights of the Child in Austria", 4 p.
16. Claudia Stangl-Taller, "Austria - Draft of a Federal Constitutional Law for the Protection of the Rights of Children and Youth", 6 p.
17. International School Psychology Association, "Respectful School Communities: Laying the Foundations of Peace and Tolerance in the New Millennium", 2 p.
18. Association internationale de psychologie scolaire, "Cross-National Research on the Perspectives of Children and Adults about the Status of Children's Rights", 3 p.
19. Association internationale de psychologie scolaire, "Child Rights Education-International: An International Distance Learning Program for Professionals and Policy Makers", 4 p.
20. Association internationale de psychologie scolaire, "Experimental Reporting System for the Education Articles of the Convention on the Rights of the Child", 4 p.
21. Association internationale de psychologie scolaire, "1st and 2nd International Conferences on Children's Rights in Education", 3 p.
22. Pax Christi International, "Child Labour in India", 4 p.
23. Ritva Salunen et Jali Raita, "Rights for the Children Registered Association - Finland", 10 p.
24. Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, "Message of the Federal Ministry of Justice of the Federal Republic of Yugoslavia on the Occasion of the Tenth Anniversary of the Adoption of the Convention on the Rights of the Child", 3 p.
25. Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, "Submission by the Republic of Trinidad and Tobago to the twenty-second session of the Committee on the Rights of the Child", 4 p.
26. Patricia Cruzado Muñoz (Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises), "Contribución a las discusiones que se llevarán a cabo en la Reunión de Commemoración del Décimo Aniversario de la Convención sobre los Derechos del Niño", 3 p.
27. Unit for Research and Education on the Rights of the Child of the University of Victoria (Colombie britannique, Canada), "International Child Rights Education Institute: A program of Instruction, Discussion and Debate on the Human Rights of Children for Professionals and Policy Makers", 2 p.

28. UNICEF, "Reservations to the Convention on the Rights of the Child", 16 p.
29. UNICEF, "Status of the Convention on the Rights of the Child in the Domestic Legal Order", 18 p.
30. UNICEF, "Translating Law into Reality: Practice in Courts", 18 p.
31. Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Macro-economic Policies and the Rights of the Child", 5 p.

Annexe VIII

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES À LA PARTICIPATION DE PARTENAIRES
(ONG ET EXPERTS) AUX TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL
DE PRÉSESSION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

1. En vertu de l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant peut inviter des institutions spécialisées, l'UNICEF et "tous autres organismes compétents" à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention. L'expression "autres organismes compétents" englobe les organisations non gouvernementales (ONG). La Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument international relatif aux droits de l'homme qui confère expressément aux ONG un rôle dans le suivi de son application. Le Comité a systématiquement et vivement encouragé les ONG à présenter des rapports, de la documentation ou d'autres renseignements pour lui fournir un tableau complet et des avis spécialisés sur la façon dont la Convention est appliquée dans tel ou tel pays. Le Comité accueille avec une grande satisfaction les informations que des organisations internationales, régionales, nationales et locales lui communiquent par écrit. Les informations peuvent être présentées par les ONG elles-mêmes ou par des groupements ou des comités nationaux d'ONG.
2. En vue d'une rationalisation des travaux, les renseignements communiqués par écrit par des ONG nationales, régionales et internationales ainsi que par des experts agissant à titre individuel doivent parvenir au secrétariat du Comité des droits de l'enfant deux mois au plus tard avant le début des délibérations du groupe de travail de présession concerné. Chaque document doit être transmis en 20 exemplaires au secrétariat. Les ONG sont invitées à indiquer clairement si elles souhaitent que leurs informations ou leurs sources restent confidentielles.
3. Les demandes de participation aux travaux du groupe de travail de présession présentées par des ONG nationales, régionales et internationales doivent parvenir au Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat, deux mois au plus tard avant le début des travaux du groupe de travail de présession concerné.
4. En fonction des renseignements écrits qu'il aura reçus, le Comité adressera à certaines ONG une invitation écrite à participer aux travaux du groupe de travail de présession. Il invitera uniquement les ONG ayant fourni des informations qui se rapportent plus particulièrement à l'examen du rapport de l'État partie. La priorité sera accordée aux partenaires qui ont soumis des informations dans les délais prescrits, qui travaillent dans l'État partie et qui peuvent présenter des renseignements de première main susceptibles de compléter ceux dont le Comité dispose déjà. Dans des cas exceptionnels, le Comité se réserve le droit de limiter le nombre de partenaires invités.
5. Le groupe de travail de présession du Comité fournit une occasion privilégiée d'établir une concertation avec des partenaires, notamment des ONG, concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Le Comité recommande donc vivement à ses partenaires de limiter leurs observations liminaires à 15 minutes au maximum pour les ONG provenant du pays et à 5 minutes pour les autres, de façon à ce que les membres du Comité puissent ensuite engager un dialogue constructif avec tous les participants. Ces observations doivent uniquement porter sur les principaux aspects des communications écrites.
6. Le groupe de travail de présession se réunissant en séance privée, aucun observateur n'est autorisé à assister à ses travaux.

Annexe IX

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.53	Rapport initial du Mali
CRC/C/3/Add.54 et 59	Rapport initial du Venezuela
CRC/C/28/Add.8	Rapport initial de Vanuatu
CRC/C/40/Rev.13	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/51/Add.1	Rapport initial des Pays-Bas
CRC/C/65/Add.5	Deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie
CRC/C/65/Add.6	Deuxième rapport périodique du Mexique
CRC/C/88	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/89	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.558 à 586	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-deuxième session
